

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois.. 8 fr. 00	Six mois.. 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes. ... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1915	Pages.
22 juin. — Circulaire ministérielle (Finances) sur le service des Pensions.....	266
1916	
2 février. — Circulaire ministérielle notifiant la loi du 15 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires en temps de guerre	268
11 mars. — Circulaire ministérielle (Justice) concernant l'application de la loi du 22 janvier 1916 et du décret du 28 février 1916, relatifs à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies (supplément à la circulaire du 29 février 1916, <i>Journal officiel</i> de la Guinée française du 1 ^{er} mai 1916)	269
16 mars. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie	269
16 mars. — Arrêté ministériel (Marine) relatif à l'application de la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer français à des étrangers, pendant la durée des hostilités	270
16 mars. — Circulaire ministérielle (Guerre) résumant les principales dispositions arrêtées, depuis la mobilisation, en faveur des pères de familles nombreuses et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre eux qui viennent des régions envahies, des Colonies françaises ou de l'étranger, de produire, plus facilement, les justifications relatives à leur situation de famille.....	270
24 mars. — Circulaire ministérielle prescrivant la publication de diverses instructions du Ministre de la guerre relatives aux secours et pensions	271
27 mars. — Arrêté ministériel abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie	272
27 mars. — Arrêté portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	272

Actes du Gouvernement général.

20 février. — Arrêté modifiant les conditions d'admission à l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine.....	272
25 mars. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets locaux, exercice 1915, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et du Sénégal.....	273

	Pages.
25 mars. — Arrêté portant dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914 (indemnités de déplacement).....	273
25 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915, approuvant l'arrêté du 8 mai 1915, portant établissement d'une taxe de timbre sur les actes et conventions dans les colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal.....	273
1915	
8 mai. — Arrêté établissant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une taxe sur les actes et conventions.....	274
1916	
25 mars. — Arrêté relatif à la mise en vigueur et au fonctionnement du service de la perception du timbre taxe établi par l'arrêté du 8 mai 1915, sur les actes et conventions dans les colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal.....	282
27 mars. — Instruction pour l'application de l'arrêté du 8 mai 1915, établissant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une taxe sur les actes et conventions.	283
29 mars. — Arrêté modifiant les conditions d'admission au certificat d'aptitude à l'Enseignement pour les moniteurs.	285
29 mars. — Arrêté réglementant en Afrique occidentale française le taux de l'attribution de l'intérêt de retard concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de douane.....	286
1 ^{er} avril. — Arrêté fixant l'indemnité spéciale à allouer aux agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones, détachés en Afrique occidentale française	286
6 avril. — Arrêté fixant au 15 avril 1916 la date de clôture de l'incorporation des originaires des communes de plein exercice visés à l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1915.	286
6 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.....	287
8 avril. — Arrêté modificatif de l'arrêté du 11 juin 1915, réglementant le service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française.....	287
12 avril. — Arrêté modifiant les conditions du concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure professionnelle Pinet-Laprade	288

	Pages.
15 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1916, prorogeant au 30 juin 1916, la clôture de l'exercice 1915, pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.....	238
15 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 mars 1916, portant application du décret en date du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une Colonie autre que celle où ils sont en service.....	289
16 avril. — Arrêté portant allocation aux familles nécessiteuses des militaires indigènes.....	289
17 avril. — Arrêté considérant comme armes et munitions de guerre dans toute l'étendue des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, soumises aux dispositions du décret du 3 octobre 1915, les armes de traite d'un calibre supérieur à six millimètres et leurs poudres et munitions et portant interdiction du commerce du soufre et du salpêtre.....	291
21 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, concernant les tarifs des taxes et contributions aux Colonies.....	291
22 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1916, fixant les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et les Colonies françaises, d'une part, et le bureau de poste français de Rouad (Syrie), d'autre part.....	292
22 avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 mars 1916, relatif à l'indemnité de départ allouée aux militaires indigènes des Colonies qui ne sont pas soumis aux régimes des décrets du 10 octobre 1914, des 9 octobre et 12 décembre 1915 et du 17 janvier 1916.....	292
28 avril. — Arrêté créant un Comité consultatif des Affaires musulmanes.....	293
28 avril. — Decision portant désignation des membres indigènes du Comité consultatif des Affaires musulmanes.....	293
1 ^{er} mai. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 novembre 1915, concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la Cour des Comptes.....	294

Actes du Gouvernement local.

11 mars. — Arrêté supprimant les courriers postaux Bofosso-Gueckédou et Kissidougou-Ouonkissi et créant un courrier entre Kissidougou et Ouonkissi.....	295
13 mai. — Arrêté accordant à M. Salim Melkan un permis d'occupation provisoire à Téliélé.....	295
Erratum.....	296
Nominations et mutations.....	296

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS :

Instruction du 20 janvier 1916, relative au régime des passe-ports.....	300
---	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux navigateurs.....	302
Avis de fermeture de bureaux de Postes et Télégraphes.....	302
Avis intéressant les commerçants français désireux de s'établir au Togo.....	302
Revision des concessions de Kindia.....	302
Avis intéressant les éleveurs.....	302
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.....	303
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	303
Successions militaires.....	303
Avis d'ouverture de succession.....	304
Œuvre des blessés.....	304
Bilan de la Banque au 30 avril 1916.....	304
Câblogrammes Havas.....	304
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant de mois d'avril 1916.....	307
Annonces.....	307

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances) sur le service des Pensions.

Ministère des Finances. — Direction de la Dette inscrite.)
(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 1^{re} Section.)

Paris, le 22 juin 1915.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

Une loi du 14 mars 1915, publiée au *Journal officiel* du 16, ouvre aux fonctionnaires civils mobilisés et à leurs veuves ou orphelins dans le cas où ils pourraient prétendre à une pension militaire en raison de blessures, d'infirmités ou de décès imputables à la guerre le droit d'opter entre cette pension et celle qui résulterait de l'application de leur régime normal de retraites. J'ai l'honneur de vous donner ci-après quelques indications pour l'application de cette loi.

I

L'exercice de la faculté ouverte par les articles 1 et 2 implique la reconnaissance préalable du droit à pension militaire. Il conviendra donc que toute requête à fin de pension civile dont vous pourriez être saisi par un fonctionnaire de votre Département ou ses ayants cause, en vertu de la loi nouvelle, soit transmise à notre collègue de la Guerre. Celui-ci la fera instruire comme si elle devait aboutir à la concession d'une pension militaire et, si l'estime fondée, la soumettre à la Section des Finances et de la Guerre du Conseil d'Etat. Quand la Haute Assemblée aura émis son avis, notre collègue voudra bien vous renvoyer le dossier. Vous procéderez alors, si le droit à pension militaire a été définitivement reconnu, à une nouvelle liquidation par application du régime de retraites afférent à l'emploi civil, et, au cas où cette seconde liquidation serait, comme la première, l'objet d'un avis favorable de la part du Conseil d'Etat, la partie devra être invitée à souscrire une renonciation formelle au bénéfice de la législation militaire. Cette renonciation pourrait être ainsi libellée :

Je soussigné,
(emploi administratif)
(grade et affectation dans l'armée),
déclare, en vue de bénéficier de la loi du 14 mars 1915, renoncer la pension militaire qui pourrait m'être accordée conformément l'avis émis par le Conseil d'Etat le 191 .

A

, le

Signature.

Légalisation par l'autorité municipale.

Colonies. — N° 21.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2, la déclaration qui précède sera remplacée par la décision du Tribunal civil. Il n'y aura plus ensuite qu'à procéder aux formalités habituelles de la concession.

Si, au contraire, notre collègue de la Guerre dénie le droit à pension militaire, soit immédiatement, soit sur avis du Conseil d'Etat, les termes de l'article 1^{er} vous font une obligation de rejeter la demande en application de la loi nouvelle. Vous voudrez bien prendre à cet effet une décision officielle et la notifier à la partie en l'informant qu'il lui appartient de se pourvoir, si elle s'y croit fondée, devant la juridiction contentieuse.

II

Il me paraît utile de préciser l'objet de l'article 6, qui a déjà été inexactement interprété.

L'option pour la pension civile n'emporte pas de plein droit sous le régime de la loi de 1853, l'application des articles 11-1^o ou 14-1^o de cette loi : il n'en est ainsi qu'autant qu'on se trouve en présence de blessures ou de décès résultant « d'événements de guerre. » Or cette expression, empruntée à la loi du 26 avril 1853 sur les pensions militaires, doit s'entendre de la même façon qu'elle l'est pour l'application de ladite loi (v. rapport de M. Pierre Massé au nom de la Commission des pensions civiles et militaires), c'est-à-dire qu'elle comporte l'interprétation restrictive. Ne peuvent donc

III

En ce qui concerne les veuves et les orphelins, il y aura lieu de révenir le cumul des arrérages de la pension avec les sommes qui auraient pu être perçues, soit à titre d'allocation en vertu de la loi du 5 août 1914 (exécution de la loi du 9 avril 1915), soit à titre de délégation ou d'attribution de solde ou de traitement en vertu des décrets des 9 ou 26 octobre 1914, ou de celui du 24 octobre (exécution desdits décrets et de l'article 25 de la loi du 9 juin 1853). En conséquence, tout en fixant pour ordre l'entrée en jouissance de la pension au lendemain du décès du mari ou du père, le bordereau devra porter la mention suivante :

« A la condition que les arrérages ne courront pas pendant la

période où le titulaire aura bénéficié d'une allocation ou d'une délégation ou attribution de solde ou de traitement, si les sommes ainsi perçues sont supérieures au montant desdits arrérages pour la période considérée. Dans le cas contraire, les arrérages ne seront servis que sous déduction des sommes perçues à l'un des titres susindiqués. »

La position des intéressés à ce point de vue devra être établie par la production de certificats positifs ou négatifs émanant :

1° Du sous-intendant militaire ou de l'administrateur de l'Inscription maritime, en ce qui concerne l'allocation prévue par la loi du 5 août ;

2^o Du Ministère de la Guerre ou du Ministère de la Marine, en ce qui concerne la solde militaire ;

3^o De votre Département, en ce qui concerne le traitement civil.

Conformément au désir manifesté par la Commission du budget (1), un tableau devra être dressé, dans chaque Ministère, des pensions accordées en vertu de la loi nouvelle. Je vous serai reconnaissant de vouloir bien me faire parvenir dans la deuxième quinzaine du mois de janvier 1916 celui que vous aurez établi pour votre Département d'après les concessions de pensions prononcées jusques et y compris le 31 décembre 1915. Il y a, en effet, intérêt à ce que je centralise les renseignements ainsi recueillis pour les communiquer aux Commissions financières. Comme, d'autre part, le travail de récapitulation sera facilité si tous les états sont dressés dans la même forme, je vous demande de vouloir bien adopter le cadre donné ci-après en annexe.

A. RIBOT.

(1) Chambre, débats du 19 janvier 1915, *J. O.* du 20 janvier, p. 22.

ÉTAT des fonctionnaires ou des ayants cause de fonctionnaires qui ont bénéficié de la loi du 14 mars 1915 jusqu'au 31 décembre de la même année.

I. — Fonctionnaires.

[illegible]

II. — Veuves et orphelins.

[illegible]

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE notifiant la loi du 15 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires en temps de guerre.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 1^{re} Section.)

Paris, le 2 février 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine et de Madagascar; les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon; les Chefs du Service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

Vous trouverez, publiée au *Journal officiel* de la République française du 18 janvier courant, une loi du 15 du même mois « relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du Service colonial et des Services locaux des Colonies et Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service. »

Cet acte étend au personnel rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos diverses possessions le bénéfice du droit d'option pour la pension, reconnu dans les mêmes circonstances par la loi du 14 mars 1915, aux fonctionnaires et agents entretenus sur les fonds de l'Etat ou à leurs ayants cause.

Ses articles 2, 4, 5, 6 et 7 reproduisent, en effet, sous réserve de quelques légères différences de rédaction qui s'expliquent d'elles-mêmes, les énonciations des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de cette dernière loi.

Il convient, en conséquence, de suivre, pour son application, les instructions établies le 22 juin 1915 par le Ministre des Finances en vue d'assurer l'exécution de la loi susvisée, et dont vous trouverez le texte en annexe de la présente circulaire.

Il y a lieu toutefois de remarquer que ce document, de même que la loi qu'il interprète, vise seulement les fonctionnaires et agents soumis au régime de la loi du 9 juin 1853. Mais il vous sera facile, relativement à leurs collègues tributaires d'une autre réglementation de retraite, ou aux veuves et orphelins de ces derniers, de vous inspirer des principes qui s'y trouvent développés et de suivre une procédure analogue à celle indiquée en tenant compte toutefois des changements qu'impose la différence des textes.

C'est ainsi, par exemple, que, pour le personnel assujéti aux

Caisse locale de retraites, l'acte de renonciation à la pension militaire dont il est question dans l'instruction du 22 juin 1915 sera réclamé par mes soins à l'intéressé aussitôt que j'aurai reçu du Ministère de la Guerre le dossier de pension militaire le concernant, comportant mention de la constatation de ses droits à une concession de cette nature.

Cette renonciation sera établie sous la forme conditionnelle, c'est-à-dire sous la réserve que les droits à pension du requérant sur la Caisse locale de retraites dont il est tributaire auront été reconnus.

Elle sera transmise à l'Administration locale intéressée en même temps que le dossier provenant du Ministère de la Guerre.

Ce mode de procéder a pour but d'éviter les retards qui résulteraient de l'envoi de ladite renonciation seulement après que le Service local aurait avisé le Département de la constatation des droits du postulant à une pension de la caisse.

Les explications fournies par l'instruction (Finances), relativement à l'interprétation de l'article 6 de la loi du 14 mars 1915 s'appliquent, en ce qui concerne la loi du 15 janvier 1916, à l'article 7 de ce dernier acte.

Quant au tableau, auquel il est fait allusion au dernier paragraphe de ladite instruction, il devra, en ce qui a trait au personnel assujéti aux Caisses de retraites coloniales, être dressé par l'Administration locale intéressée et m'être expédié, sous le présent timbre, chaque année au début de janvier. Il comportera naturellement la mention de la loi du 15 janvier 1916 au lieu de celle du 14 mars 1915.

C'est mon Administration centrale qui se chargera d'établir le relevé annuel concernant les pensionnaires de l'Etat ayant bénéficié des deux lois énumérées ci-dessus.

Les articles 3, 8 et 9 de la loi actuellement examinée visent des cas spéciaux à la législation des pensions coloniales. A l'encontre du principe établi jusqu'ici, en ce qui concerne les pensions de l'Etat, la plupart des Caisses locales de retraites de nos possessions d'outre-mer admettent le droit à pension des orphelins naturels reconnus des fonctionnaires décédés, concurremment avec celui de la veuve ou des orphelins légitime. Il convenait donc de fixer la situation des premiers au cas où les autres, dont les intérêts sont plutôt divergents, opteraient pour le régime des pensions militaires qui n'admet pas encore le concours au droit à pension des orphelins nés hors mariage et non légitimés. L'article 3 stipule que les intéressés conserveront dans tous les cas le bénéfice qui leur est attribué par la législation particulière de retraite sous laquelle se trouvait placé leur père comme fonctionnaire.

Lorsqu'une situation de cette nature se présentera, je transmettrai à l'Administration locale intéressée (afin de lui permettre de calculer en toute connaissance de cause le montant de la pension qu'elle devra servir aux enfants naturels), en même temps que la demande du ou des tuteurs de ces enfants, une copie du dossier se rapportant à leurs copartageants bénéficiaires de la pension de l'Etat.

L'article 127 c de la loi de finances du 13 juillet 1911 impose aux fonctionnaires coloniaux soumis au régime des pensions à forme militaire, par dérogation aux principes généraux formulés aux articles 10 et 18 de la loi du 18 avril 1831, un minimum de temps de présence effective aux Colonies, dans le grade dont ils sont titulaires, pour pouvoir prétendre à la pension dudit grade.

D'autre part, les institutions locales de retraites visées dans le projet de la loi exigent, également pour la constitution du droit à pension, une durée déterminée de séjour effectif dans la possession.

Afin d'éviter de porter préjudice aux fonctionnaires coloniaux mobilisés alors qu'ils étaient en congé ou dans une autre situation administrative régulière en France, ainsi qu'à ceux envoyés comme militaires dans la Métropole, il a paru opportun d'admettre que les périodes de service militaire accomplies par les intéressés pendant la durée de la guerre actuelle seraient assimilées, au point de vue du droit à pension, au temps de séjour effectif aux Colonies. Ces dispositions font l'objet des articles 8 et 9 de la loi. Il importe, toutefois, de bien signaler, dès à présent, afin d'éviter toute déception de la part des fonctionnaires soumis au régime de la loi du 18 avril 1831, que cette mesure n'a aucune influence sur le décompte des bénéfices de campagne des intéressés et qu'à ce point de vue les services militaires accomplis en France pendant la guerre ne sauraient être considérés comme effectués aux colonies. D'autre part, l'article 8 de la loi du 15 janvier 1916 s'applique également, en vertu de son texte même, aux agents coloniaux soumis aux régimes des pensions de la loi du 5 août 1879 qui accomplissant, en temps de guerre, un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant les droits à une pension militaire. Il ne saurait donc s'étendre à ceux de ces agents qui, après leur démobilisation, ont été reconnus en état de reprendre leurs fonctions civiles.

Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs et Chefs des Colonies voudront bien prendre des mesures en vue d'assurer, dans la possession qu'ils administrent, la promulgation de la loi du 14 mars 1915, de celle du 15 janvier 1916, et l'insertion aux *Recueils administratifs* de ladite possession de ces actes et de la présente circulaire ainsi que son annexe.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) concernant l'application de la loi du 29 janvier 1916 et du décret du 28 février 1916, relatifs à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies (supplément à la circulaire du 29 février 1916, Journal officiel de la Guinée française du 1^{er} mai 1916).

Paris, le 11 mars 1916.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, à Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans ma circulaire du 29 février dernier, relative à l'application de la loi du 22 janvier 1916 (voir *J. O.* de la F. du 2 mars), m'expliquant sur la situation des sujets des puissances ennemies qui appartiennent à des nationalités opprimées, j'ai précisé que ni la loi nouvelle ni le décret du 28 février qui lui fait suite n'apportaient, en ce qui les concerne, aucune modification au régime antérieur. Bien que mes instructions ne puissent à cet égard laisser place à aucune incertitude, je crois devoir insister d'une façon toute particulière sur les dispositions de faveur dont, aux termes des circulaires de la Chancellerie, les Alsaciens-Lorrains d'origine française sont appelés et continueront à bénéficier, à moins que des présomptions graves que vous ne sauriez accueillir qu'avec une extrême circonspection ne permettent de douter de leur loyalisme.

Afin de dissiper chez les nombreux intéressés des inquiétudes injustifiées, vous vous attacherez à leur expliquer que si les formalités de la déclaration s'appliquent à leurs biens et à leurs créances, la loi n'ayant fait à leur profit aucune distinction, il ressort du décret du 28 février et de ma circulaire du 29 que cette déclaration n'entraîne pas de plein droit, ni nécessairement, la mise sous séquestre des biens qui en sont l'objet.

Il y a lieu d'autre part de prendre toutes mesures de nature à leur faciliter la libre disposition des sommes ou valeurs déposées à leur compte dans les banques ou chez tous autres dépositaires publics, qui se trouveraient saisies par voie d'ordonnances générales, conformément à la procédure déjà en vigueur. Le retrait doit en être possible sur simple autorisation du parquet et je ne verrais aucun inconvénient à ce que cette autorisation, délivrée sous votre contrôle attentif — et toutes vérifications faites en ce qui concerne l'origine, les antécédents et la situation du bénéficiaire — eût, pour ceux d'entre eux qui en sont dignes, un caractère permanent.

Je vous signale en même temps que j'ai été consulté par plusieurs parquets généraux sur le point de savoir si la formalité de la déclaration, instituée par la loi du 22 janvier 1916, s'appliquait aux ententes et conventions d'ordre économique conclues avec des individus ou des sociétés de nationalité ennemie dont les biens en France sont, d'ores et déjà, placés sous séquestre.

Il est, à mon sens, hors de doute que cette question comporte une réponse affirmative.

En effet, l'article 8 du décret du 28 février dernier dispense de la déclaration les biens dont les détenteurs se sont déjà dessaisis et les créances dont le montant a été acquitté entre les mains d'un séquestre spécial antérieurement nommé. Mais cet article a intentionnellement omis, dans cette énumération, les ententes et conventions d'ordre économique. La déclaration des biens ou créances ayant pour principal objet d'en assurer la mise sous main de justice, la formalité de la déclaration serait sans utilité à l'égard des biens ou des créances déjà saisis.

Il n'en saurait aller de même des ententes ou conventions d'ordre économique qu'un séquestre n'est pas nécessairement appelé à connaître par le seul fait de l'exécution de son mandat, et dont les intéressés doivent en toute hypothèse déclarer l'existence et préciser les clauses en vue de l'enquête sur le but et la portée de laquelle je me suis expliqué dans ma circulaire du 29 février dernier précitée.

RENÉ VIVIANI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1916 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 19 février 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 2 mars susvisé, les cires végétales, l'agar-agar ou librine, le sparte, les fibres de coco, le piassava, l'istio, l'écorce de tilleul, le phormium tenax, l'abaca, l'aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés, bruts, teillés,

tordus ou en torsades et étoupes, même filés, le varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode pourront être exportés ou réexportés, sans autorisation préalable, lorsque les envois auront pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 16 mars 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Marine) relatif à l'application de la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer français à des étrangers, pendant la durée des hostilités.

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 11 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Les armateurs français qui veulent vendre un navire à un étranger doivent adresser au Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine une demande mentionnant les motifs sur lesquels elle est basée.

Art. 2. — Après enquête, le Sous-Secrétaire d'Etat donne son avis au point de vue des intérêts de la Marine marchande, et transmet le dossier au chef d'état-major général (1^{re} section), chargé de formuler un avis, en ce qui concerne la Marine militaire.

Art. 3. — Le Ministre statue définitivement.

Le Sous-Secrétaire d'Etat notifie la décision aux intéressés et, par l'intermédiaire du délégué du Ministre de la Marine, le dossier est transmis à la Commission de dérogation aux prohibitions de sortie, cette Commission donne l'autorisation du transfert de pavillon.

Fait à Paris, le 16 mars 1916.

LACAZE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) résumant les principales dispositions arrêtées, depuis la mobilisation, en faveur des pères de familles nombreuses et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre eux qui viennent des régions envahies, des Colonies françaises ou de l'étranger, de produire, plus facilement, les justifications relatives à leur situation de famille.

Paris, le 16 mars 1916.

I. — Mesures adoptées (2).

A. — PÈRES D'AU MOINS SIX ENFANTS VIVANTS.

Définition. — Ces hommes sont ceux qui ont la charge d'au moins six enfants vivants, soit comme étant légalement leur père par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, soit comme

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

(2) Les mesures arrières, depuis la mobilisation, en faveur des pères de familles nombreuses, ne sauraient être étendues aux hommes qui ont épousé, après l'adoption de ces mesures, ou viendraient à épouser des veuves ayant des enfants en assez grand nombre pour que leurs maris se trouvent brusquement en situation de remplir les conditions exigées pour recevoir application des dispositions bienveillantes qui ont été prises.

D'autre part, si l'autorité militaire constate qu'un père de famille s'est rendu indigne de bénéficier de ces dispositions de faveur, notamment lorsqu'étant dans ses foyers, il ne remplit pas ses devoirs envers les siens, elle a toute latitude pour décider qu'elles ne lui seront pas appliquées ou cesseront de lui être appliquées.

Les cas soulevant des doutes sont soumis au Ministre (direction de l'infanterie, 2^e bureau.)

maris de femmes ayant, elles-mêmes, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants, ou un nombre inférieur étant venu compléter celui qu'ils possédaient déjà.

Mesure adoptée. — Ceux de ces hommes qui n'appartiennent pas à l'armée active sont, de droit, provisoirement renvoyés ou maintenus dans leurs foyers, sous la réserve que les enfants soient tous vivants ou l'aient été simultanément pendant qu'ils se sont trouvés, ensemble, à la charge du père. Ces hommes sont rattachés, pour la durée de la guerre, à la classe de 1887, dont ils suivent le sort.

B. — VEUF PÈRE DE CINQ ENFANTS VIVANTS.

Définition. — Ces hommes sont ceux qui, étant veufs et non remariés, ont la charge de cinq enfants vivants, soit comme étant légalement leur père, par mariage, légitimation, ou reconnaissance légale, soit comme veufs de femmes qui avaient elles-mêmes par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants, ou un nombre inférieur étant venu compléter celui qu'ils possédaient déjà.

Mesure adoptée. — De même que pour les pères de six enfants sous la réserve que les enfants soient tous vivants.

C. — PÈRES DE CINQ ENFANTS VIVANTS ET VEUF PÈRE DE QUATRE ENFANTS VIVANTS

Définition. — 1^o Pères de cinq enfants vivants. — Ces hommes sont ceux qui ont la charge de cinq enfants vivants, soit comme étant légalement leur père, par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, soit comme maris de femmes ayant, elles-mêmes par mariage, légitimation ou reconnaissance légale, ce nombre d'enfants ou un nombre inférieur étant venu compléter celui qu'ils possédaient déjà.

2^o Veufs pères de quatre enfants vivants. — Définition analogue à celle des veufs pères de cinq enfants vivants.

Mesure adoptée. — Il est prévu que ceux de ces hommes, qui ne font pas partie de l'armée active et qui appartiennent au service armé, sont affectés à des services et formations de l'arrière ou de l'intérieur, sous la réserve que les enfants soient tous vivants ou l'aient été, en même temps, postérieurement, au 21 octobre 1915. Ils peuvent être placés, indifféremment, suivant les besoins du service, soit dans un service ou une formation de l'arrière, soit dans un service ou une formation de l'intérieur. Ceux qui se trouvent à l'intérieur concourent à alimenter et hommes les services et formations de l'arrière.

Cette affectation ne constitue pas, pour les intéressés, un droit individuel. Elle est une mesure générale réglée, progressivement par le commandement d'après les nécessités militaires. Par suite ces hommes n'ont aucune demande à adresser à ce sujet; mais ils doivent se tenir prêts à fournir les indications nécessaires sur leur situation de famille.

D. — PÈRES DE QUATRE ENFANTS VIVANTS ET VEUF PÈRE DE TROIS ENFANTS VIVANTS

Définition. — Analogue à celles des pères de cinq enfants vivants et des veufs pères de quatre enfants vivants.

Nota. — Aucune mesure n'est envisagée en leur faveur jusqu'à nouvel ordre.

Ils n'ont donc pas de demande à adresser relativement à leur position, mais ils peuvent également réunir les documents destinés à établir, le cas échéant, leur situation de famille.

II. — Pièces à produire.

A. — CAS GÉNÉRAL

Pères de six enfants vivants.

Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été simultanément pendant qu'ils se sont trouvés, ensemble, à la charge du père.

Bulletin de mariage si un ou plusieurs des enfants appartiennent à l'épouse.

Pères de quatre ou de cinq enfants vivants.

Bulletin de naissance des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été, en même temps, postérieurement au 21 octobre 1915.

Bulletin de mariage si un ou plusieurs des enfants appartiennent à l'épouse.

Veufs pères de cinq enfants vivants.

Bulletin des naissances des enfants.

Certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été, en même temps, postérieurement au 21 octobre 1915.

Bulletin de décès de l'épouse.

B. — CAS OU LES HOMMES VIENNENT DES RÉGIONS ENVAHIES

Si les pièces mentionnées ci-dessus ne peuvent être produites, il y est suppléé ainsi qu'il est indiqué ci-après.

a) En cas de possibilité.

Bulletin de naissance. — A remplacer par une attestation signée de quatre habitants majeurs, évacués de la même commune que le père. Cette pièce doit être légalisée par le maire de la commune ou, à Paris, de l'arrondissement où il réside. A défaut, produire un livret de mariage mentionnant la naissance des enfants ou un acte de notoriété délivré dans les conditions fixées par les articles 70 et suivants du code civil.

Bulletin de mariage. — A remplacer par tout acte officiel ou authentique établissant l'existence du mariage : livret de mariage, livret militaire ou état des services du mari portant mention du mariage, acte de naissance portant mention du mariage, acte notarié indiquant que telle personne a justifié de son mariage avec l'intéressé.

Bulletin de décès. — A remplacer par une attestation établie dans les mêmes conditions que celle qui peut suppléer au bulletin de naissance. A défaut, produire un livret de mariage ou un acte notarié mentionnant le décès, un acte de notoriété délivré comme il est indiqué ci-dessus au sujet du bulletin de naissance.

Certificat de vie. — A remplacer par une attestation ou un acte de notoriété établi comme il est indiqué ci-dessus au sujet du bulletin de naissance. A défaut, produire une attestation revêtue de la signature légalisée de deux hommes mobilisables appartenant à la même commune de domicile ou de résidence habituelle que le père.

b) En cas d'impossibilité matérielle bien constatée de procéder comme il vient d'être dit, application est faite des mesures suivantes :

Déclaration. — Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont remplacées par une simple déclaration des intéressés exposant leur situation de famille. S'il est possible, ils produisent, en même temps, les documents autres que ceux qui viennent d'être énumérés, qu'ils auraient à leur disposition et qui feraient présumer de leur sincérité. La déclaration est faite devant le commandant de l'unité, s'ils sont sous les drapeaux et devant le commandant de la brigade de gendarmerie de leur résidence, s'ils n'y sont pas.

Ils sont avertis des sanctions, tant disciplinaires que pénales, auxquelles ils s'exposent s'ils induisent en erreur l'autorité militaire ; ils sont prévenus, notamment, qu'ils se mettent, ainsi dans le cas de se voir appliquer les peines édictées par l'article 147 du code pénal.

Puis il est passé acte ou procès-verbal de la déclaration qu'ils ont faite relativement à leur situation de famille. Ce procès-verbal est rédigé par le commandant de l'unité, si les intéressés se trouvent sous les drapeaux, ou par le commandant de la brigade de gendarmerie de leur résidence, dans le cas contraire. Il est signé par l'autorité militaire, par les intéressés et par deux témoins.

S'ils ne sont pas sous les drapeaux, le commandant de la brigade de gendarmerie transmet le procès-verbal au commandant du bureau de recrutement de leur domicile.

Sur cette seule déclaration, les dispositions particulières relatives aux pères de nombreux enfants doivent leur être appliquées.

Vérification. — La déclaration est ensuite vérifiée comme il est indiqué ci-après :

CAS OU LES INTÉRESSÉS SE TROUVENT SOUS LES DRAPEAUX

1° S'il n'existe pas, dans leur corps d'affectation, d'hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, copie du procès-verbal est adressée au commandant du bureau de recrutement de leur domicile afin qu'il fasse contrôler la véracité de ce qu'ils ont avancé.

Cet officier supérieur fait procéder à une enquête auprès de deux hommes mobilisés ou mobilisables, appartenant à la même commune de domicile ou de résidence habituelle que les intéressés. Les attestations de ces deux hommes sont revêtues de leur signature dont l'authenticité est certifiée par le chef de corps, le commandant de dépôt ou de détachement, s'ils sont mobilisés, et par le maire de la commune de leur résidence, s'ils ne le sont pas encore.

Le commandant du bureau de recrutement transmet ces attes-

tations à l'autorité militaire qui lui a demandé de faire vérifier la déclaration.

2° Si, au contraire, le corps comprend des hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, l'enquête est effectuée, dans leur propre corps, par le chef de corps qui en fait consigner les résultats dans les mêmes conditions que le commandant du bureau de recrutement.

CAS OU LES INTÉRESSÉS NE SE TROUVENT PAS SOUS LES DRAPEAUX

1° S'il n'existe pas, dans l'endroit où ils résident momentanément, d'hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, le commandant de la brigade de gendarmerie en avertit le commandant du bureau de recrutement de leur domicile, en même temps qu'il lui transmet le procès-verbal de la déclaration.

Cet officier supérieur fait procéder à l'enquête comme il est indiqué ci-dessus.

2° Si, au contraire, à l'endroit dans lequel ils résident momentanément, se trouvent des hommes de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle les connaissant, l'enquête est effectuée dans leur résidence momentanée par le commandant de la brigade de gendarmerie qui en fait consigner les résultats dans les mêmes conditions que le commandant du bureau de recrutement et transmet les attestations à cet officier supérieur.

Sanctions. — Il appartient à l'autorité militaire d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu, soit d'exercer des poursuites judiciaires d'après les dispositions de l'article 147 du code pénal, soit d'infliger une punition disciplinaire.

C. — CAS OU LES HOMMES VIENNENT DES COLONIES FRANÇAISES OU DE L'ÉTRANGER

Si les intéressés n'ont pu se procurer, en temps voulu, les pièces justificatives, parce qu'elles doivent être demandées aux Colonies ou à l'étranger, application leur est faite sur leur simple déclaration effectuée dans les conditions spécifiées plus haut, des dispositions particulières relatives aux pères de nombreux enfants.

Leur déclaration n'est pas contrôlée en attendant que les pièces soit parvenues.

Ces pièces sont réclamées, immédiatement, par le commandant du bureau de recrutement du domicile, au Gouverneur de la Colonie ou au Consul de France.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE prescrivant la publication de diverses instructions du Ministre de la Guerre relatives aux secours et pensions.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e Bureau, 1^{re} Section.)

Paris, le 24 mars 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention les mesures arrêtées par le Ministre de la Guerre en faveur des familles des victimes de la guerre ou des pères de familles nombreuses (européens et créoles).

Il s'agit particulièrement :

1° Des renseignements relatifs aux droits à pension des veuves et orphelins des militaires décédés à la guerre (*Journal officiel* du 24 décembre 1915, page 9464 ;

2° Des renseignements relatifs à l'attribution des secours immédiats aux familles des militaires décédés ou disparus au cours des opérations de guerre (*Journal officiel* du 11 mars 1916, page 1944) ;

3° De la circulaire du 16 mars 1916, résumant les principales dispositions arrêtées, depuis la mobilisation, en faveur des pères de familles nombreuses et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre eux qui viennent des régions envahies, des Colonies françaises ou

de l'étranger de produire plus facilement les justifications relatives à leur situation de famille (*Journal officiel* du 20 mars 1916, page 2200).

Dans l'intérêt des familles domiciliées outre-mer, il conviendrait, si ce n'est déjà fait, d'assurer à ces dispositions la plus large publicité possible, notamment par l'insertion au *Bulletin officiel* ou au *Journal officiel* de la Colonie.

En ce qui concerne spécialement les demandes de secours ou de pensions, je vous prierai de vouloir bien recommander aux autorités civiles et militaires d'apporter le plus grand soin et la plus grande diligence dans la constitution des dossiers et de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accomplissement des formalités réglementaires imposées aux intéressés.

Il vous appartiendra, en outre, avant de transmettre ces dossiers au Département, de veiller à ce qu'ils soient complets et qu'ils contiennent tous les renseignements de nature à éclairer l'autorité appelée à statuer sur les demandes. C'est le seul moyen d'éviter des renvois et des retards préjudiciables aux intérêts de familles déjà si douloureusement éprouvées.

Pour le Ministre et p. o. :
Le Sous-Intendant militaire,
Chef des Services militaires,
MONGUILLOT.

ARRÊTÉ abrogeant des dérogations aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1916, portant prohibition de sortie ;
Vu l'arrêté du 16 mars 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 14 mars 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne le crin végétal, les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 27 mars 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 14 mars 1916, portant prohibition de sortie ;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 14 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret du 14 mars 1916 susvisé, les piments, les fils et filés de bourre de soie, écrus, décrus, mais non teints, les fils de déchets de soie, la schappe filée, écrue ou décrue, mais non teinte, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique (non envahie), le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 27 mars 1916.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général modifiant les conditions d'admission à l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décret et arrêté ministériel du 25 août 1886, modifiés par la décision présidentielle du 28 mars 1895, portant organisation du personnel des marins indigènes au Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 735, du 22 juillet 1907, créant une Ecole de pupilles mécaniciens de la Marine à Dakar, pour l'ensemble des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1571, du 1^{er} novembre 1910, portant réorganisation de l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine ;

Vu l'arrêté n° 1067, du 22 septembre 1911, complétant l'article 7 de l'arrêté n° 1571 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1913, réorganisant l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Les articles 11 et 12 de l'arrêté du 23 juin 1913 sont remplacés par les suivants :

« Art. 11. — Les élèves sont admis à l'Ecole par voie de concours.

« Pour être admis à concourir les candidats doivent :

« 1^o Avoir 15 ans au moins et 20 ans au plus ;

« 2^o Produire une notice indiquant les nom, âge et lieu de naissance du candidat, les nom et profession de ses parents ;

« 3^o Produire un certificat de visite médicale constatant l'aptitude physique du candidat ;

« 4^o Fournir une copie du certificat d'études primaires ou d'études élémentaires professionnelles ou, à défaut, un certificat du directeur de l'école où le candidat a fait sa dernière année d'études, attestant qu'il a atteint le niveau du certificat d'études primaires ;

« 5^o Si le candidat a été employé depuis sa sortie de l'école par un patron ou chef d'atelier, il doit, en outre, produire un certificat de ce dernier portant sur le travail et la conduite. »

« Art. 12. — Les épreuves du concours ont lieu chaque année à la date fixée par le Gouverneur général.

« Cette date est annoncée par un avis publié au *journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux *journaux officiels* des diverses Colonies du groupe.

« Le concours comprend :

« 1^o Une composition d'orthographe servant d'épreuve d'écriture (coefficient 1) ;

« 2^o Une composition française (durée 2 heures, coefficient 1) ;

« 3^o Une composition d'arithmétique et de système métrique (durée 1 h. 1/2, coefficient 2) ;

« 4^o Une composition de géométrie (durée 1 heure, coefficient 2) ;

« 5^o Une composition de dessin (durée 1 h. 1/2, coefficient 1).

« Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Elles sont corrigées par une Commission composée de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, président ; d'un officier désigné par le commandant de la

Marine ; de l'officier mécanicien, directeur des études, et d'un instituteur désigné par le Gouverneur général.

« Les pupilles ne sont définitivement admis qu'après la décision du Commandant de la Marine. »

Dakar, le 20 février 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets locaux, exercice 1915, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 15 janvier 1916, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1916 ;

Vu les délibérations des Conseils d'administration ;

Considérant l'insuffisance des ressources du budget général ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au chapitre XIX : *Dépenses extraordinaires*, des budgets locaux de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et du Sénégal, exercice 1916, les crédits supplémentaires suivants :

Guinée	320.000 ^f
Côte d'Ivoire	300.000
Haut-Sénégal et Niger	210.000
Sénégal (Administration directe)	300.000
Sénégal (Pays de protectorat)	300.000
TOTAL	1.430.000 ^f

Art. 2. — Il sera fait face à ces divers crédits supplémentaires par des prélèvements exceptionnels de pareille somme sur les Caisses de réserve respectives de ces Colonies.

Art. 3. — La somme de 1,430,000 francs, représentant le montant de ces subventions, sera prise en recettes au chapitre IV, article 1^{er}, paragraphe 5, du budget général, exercice 1916, de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Trésoriers-Payeurs des Colonies intéressées et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 25 mars 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914 (indemnités de déplacement).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux règles de non-cumul édictées par l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils, tout fonctionnaire, employé ou agent, célibataire ou marié mais dont la famille n'habite pas avec lui dans la Colonie, qui, se déplaçant (déplacement temporaire) pour raisons de service, sera appelé à séjourner dans une des localités ci-après énumérées, cumulera pendant la durée de ce séjour les indemnités de déplacement avec l'indemnité de résidence de son poste d'affectation :

Dakar, Saint-Louis, Rufisque, Thiès, Kayes, Bamako, Toukoto, Koulikoro, Conakry, Cotonou, Grand-Bassam.

Toutefois ce cumul n'est autorisé que pendant les quinze premiers jours passés par le fonctionnaire hors de son poste d'affectation.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Commissaires du Gouvernement général de la Mauritanie et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 mars 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915, approuvant l'arrêté du 8 mai 1915, portant établissement d'une taxe de timbre sur les actes et conventions dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915, approuvant l'arrêté du 8 mai 1915, portant établissement d'une taxe de timbre sur les actes et conventions dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les décrets des 7 septembre et 23 décembre

1915, approuvant l'arrêté du 8 mai 1915, portant établissement d'une taxe de timbre sur les actes et conventions dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mai 1916

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 25 avril 1910 et le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène ;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes ;

Vu le décret du 4 avril 1860, établissant l'Enregistrement et le Timbre au Sénégal et dépendances ;

Vu l'article 74 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 8 mai 1915, établissant la taxe du timbre sur les actes et conventions en Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté susvisé et ci-annexé du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 8 mai 1915, portant établissement de la taxe du timbre sur les actes et conventions en Afrique occidentale française, exception faite des Territoires d'administration directe du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret modificatif du 22 mai 1905 et le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène ;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes ;

Vu le décret du 4 avril 1860, établissant l'Enregistrement et le Timbre au Sénégal et dépendances ;

Vu l'article 74 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 17 septembre 1915, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 8 mai 1915, établissant la taxe du Timbre sur les actes et conventions en

Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le texte de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 8 mai 1915, établissant la taxe du Timbre sur les actes et conventions en Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, annexé au décret du 7 septembre 1915, est et demeure approuvé avec les modifications ci-après, qui reproduisent le texte original.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ANNEXE

ARRÊTÉ du Gouverneur général établissant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une taxe sur les actes et conventions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 25 avril 1910 et le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène ;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes ;

Vu le décret du 4 août 1860, établissant l'Enregistrement et le Timbre au Sénégal et dépendances ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, spécialement en son article 74 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est établi dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une contribution ou taxe variable sur les actes et conventions qui sera acquittée, soit au moment de leur enregistrement, soit au moyen de l'apposition de vignettes mobiles, dans les conditions spécifiées au présent arrêté.

Cette contribution est destinée à remplacer, dans les Colonies et Territoires susvisés, les droits d'enregistrement, de timbre ou de greffe pouvant y être perçus en vertu d'arrêtés locaux et à tenir lieu de tous impôts similaires.

Le produit de la taxe sur les actes et conventions profite aux budgets locaux.

TITRE PREMIER

Assiette de la taxe

CHAPITRE PREMIER

DE LA TAXE SUR LES ACTES ET CONVENTIONS

Art. 2. — La taxe sur les actes et conventions sera perçue d'après les bases et suivant les règles ci-après déterminées.

Art. 3. — Le montant de la taxe est proportionnel ou fixé suivant la nature des actes et conventions qui y sont assujettis.

Art. 4. — La taxe proportionnelle s'applique en principe aux actes civils, administratifs, judiciaires ou extra-judiciaires portant obligation, libération, condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou meubles et à certains actes déclaratifs de droits sur les biens et valeurs.

Toutefois, les actes translatifs d'immeubles sis en dehors des Colonies visées à l'article premier échappent à la taxe proportionnelle.

La taxe fixe s'applique à tous autres actes ou écrits et aux expéditions, copies ou extraits des actes publics.

La quotité de chaque taxe est déterminée aux chapitres X et XI.

Art. 5. — La taxe proportionnelle est assise sur les valeurs.

La perception suit les sommes de 100 en 100 francs inclusivement et sans fraction ; pour les sommes et valeurs au-dessous de 100 francs la taxe sera perçue sur 100 francs.

Art. 6. — Quel que soit le nombre des dispositions contenues dans un acte civil, judiciaire ou extra-judiciaire, le seul droit exigible, dans tous les cas, sera le plus élevé parmi ceux applicables à ces différentes dispositions sans aucune addition d'autres droits fixés ou proportionnels.

Art. 7. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit est dû sur la totalité du prix au tarif des mutations immobilières, à moins qu'il ne soit stipulé un prix distinct avec désignation et estimation détaillée pour chaque nature de biens.

Art. 8. — Le droit intégral est dû pour chacun des exemplaires des actes synallagmatiques passés sous signatures privées et passibles du droit fixe.

En ce qui concerne les actes synallagmatiques en la forme sous-seing privé et soumis à la taxe proportionnelle, l'un des originaux supportera la taxe proportionnelle et les autres la taxe fixe. Le fonctionnaire chargé de conférer date certaine à l'acte certifiera sur le ou les originaux taxés au droit fixe que le droit proportionnel a été perçu sur l'un des originaux.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ ET APPLICATION DE LA TAXE

Art. 9. Les actes et conventions sont ou immédiatement soumis aux droits par le seul fait de leur existence ou passibles de la taxe seulement avant usage. Certains actes et écrits sont dispensés des droits en toute hypothèse.

Art. 10. — Doivent la taxe obligatoirement d'après la tarification générale fixée au chapitre X :

Les actes de notaires, greffiers, huissiers et des fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics ou ministériels.

Les jugements des Tribunaux français, les actes des magistrats français de l'ordre judiciaire.

La grosse ou première expédition des jugements rendus par les Tribunaux musulmans ou par les Tribunaux de la Justice indigène ordinaire comportant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles immatriculés.

Les actes administratifs constatant des conventions passées entre l'Administration et les particuliers.

Les décisions rendues en matière contentieuse par les Tribunaux administratifs.

Les actes sous signatures privées et même les conventions verbales ayant pour objet une transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles.

Les actes passés entre indigènes en vertu du décret du 2 mai 1906, transmissifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles immatriculés.

Art. 11. — Sont astreints obligatoirement à la taxe mais d'après les tarifs spéciaux du chapitre XI :

Les effets de commerce ;

Les quittances sous-seing privé et chèques ;

Les connaissements maritimes ;

Les récépissés de chemin de fer.

Art. 12. — Les extraits, copies, expéditions délivrés aux particuliers des actes énoncés aux cinq premiers paragraphes de l'article 10 supporteront obligatoirement par rôle d'écriture, de 25 lignes à la page, la taxe particulière des expéditions fixée au chapitre XII.

Art. 13. — Tous actes, écrits ou titres quelconques, autres que ceux dénommés aux trois articles précédents, ne deviendront passibles de la taxe que dans le cas d'usage, soit par acte public, soit devant la Justice française, ou devant toute autorité constituée.

Art. 14. — Les actes passés hors des Colonies et Territoires visés au présent arrêté doivent la taxe en cas d'usage dans ces Colonies ; spécialement, les effets négociables ou non négociables deviennent passibles de la taxe à l'occasion de leur acceptation, négociation ou présentation à l'encaissement dans l'étendue desdits Territoires Colonies.

Toutefois, dans cette hypothèse, la taxe n'est due qu'autant que l'acte ou l'effet n'a pas déjà supporté les droits de timbre et d'enregistrement en France ou dans les Colonies françaises ou en Tunisie. La différence entre les deux droits est seule exigible, si les droits déjà acquittés sont inférieurs au montant de la taxe.

Art. 15. — Les actes exemptés de la taxe en toute hypothèse seront énumérés au chapitre XIII.

CHAPITRE III

DES VALEURS ET DES BASES DE LIQUIDATION DU DROIT PROPORTIONNEL

Art. 16. — Les valeurs qui doivent, aux termes de l'article 6, servir de base à la liquidation des droits proportionnels sont déterminées, savoir :

1° Pour les vents, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et, en général, pour toutes les transmissions à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, par le prix exprimé augmenté des charges

en capital, c'es-à-dire de toute somme ou prestation tournant à l'avantage du vendeur en sus du prix;

2° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit, de propriété ou d'usufruit de ces mêmes biens meubles ou immeubles, par une estimation, insérée à l'acte, des biens transmis;

3° Pour les échanges de biens meubles ou immeubles, par une estimation déclarée dans l'acte, des échanges, la taxe étant liquidée sur la plus forte part, sans tenir compte des soultes ou retours payés par le cédant du lot le plus faible;

4° Pour les baux, par le montant cumulé des annuités stipulées, en y ajoutant les charges imposées au preneur;

5° Pour les créances à terme, négociables ou non négociables, leurs cessions ou transports ainsi que pour tous autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte;

6° Pour les constitutions de rentes ou pensions, leurs cessions, amortissements ou rachats, par le prix stipulé ou à défaut de prix par un capital formé de dix fois le montant desdites rentes ou pensions;

7° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou à défaut, par l'estimation des objets qui en sont susceptibles;

8° Pour les quittances et tous autres actes libératoires, rachats de réméré, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré;

9° Pour les constitutions et prorogations des sociétés, les contrats de mariage et les partages, par le total des sommes et valeurs énoncées tant pour la constatation des apports faits par les associés ou conjoints que comme conséquence des donations faites par des parents ou des tiers en considération du mariage;

10° Pour les actes et jugements prononçant condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou transmission de biens et valeurs, par le montant en capital des sommes fixées par justice, sans addition des intérêts ni dépens alloués;

11° Pour les contrats d'assurance, par le montant des capitaux assurés.

Art. 17. — Si les sommes et les valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, soit que la convention ou l'engagement ne comporte pas stipulation d'un prix, soit que ce prix ou la condamnation ne consiste pas en numéraire, les parties seront tenues d'y suppléer par une déclaration estimative inscrite au pied de l'acte ou remise au greffier pour les jugements.

CHAPITRE IV

DU PAIEMENT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS, FONCTIONNAIRES ET CONTRIBUABLES

Art. 18. — Le paiement des droits est effectué, soit par la soumission des actes à la formalité de l'enregistrement, soit par l'apposition des vignettes spéciales et d'après les distinctions ci-après.

Art. 19. — Tous actes, qu'elle qu'en soit la forme, et les conventions verbales ayant pour objet une transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles, seront toujours enregistrés dans un délai de trois mois à l'un des bureaux d'enregistrement de la Colonie sur le territoire de laquelle se trouvent les immeubles transmis. Les mutations verbales seront déclarées, dans le même délai, au bureau de l'enregistrement par l'ancien et le nouveau possesseur ou l'un d'eux seulement.

Le délai est porté à six mois pour les actes passés hors des Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et transmissifs d'immeubles situés dans l'étendue des Colonies où est établie la taxe.

Art. 20. — De même sont assujettis à l'enregistrement pour le paiement des droits les actes des notaires et greffiers, les actes administratifs, les sentences judiciaires et décisions des Conseils du Contentieux, lorsqu'il existe un bureau d'enregistrement à la résidence de ces officiers ministériels ou au siège de ces Tribunaux. Le délai d'enregistrement sera de dix jours pour les actes notariés et de vingt jours pour les autres. Pour ceux des actes notariés qui concerneraient des mutations d'immeubles sis dans une Colonie voisine du groupe, l'enregistrement aura lieu dans le délai de trois mois, sur une expédition adressée par le notaire au bureau d'enregistrement de la situation des biens.

Art. 21. — Les actes et écrits sous-seing privé non astreints obligatoirement aux droits pourront toujours être présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où ils seraient revêtus de timbre-taxé la date certaine leur sera conféré par le mode spécial d'oblitération prévu au chapitre IX.

Art. 22. — Les droits seront toujours acquittés par l'apposition de timbre-taxé pour les actes et exploits ou copies d'exploits de huissiers, les expéditions de tous actes publics et jugements, enfin pour effets de commerce, quittances sous-seing privé et chèques, connaissements maritimes et récépissés de chemin de fer.

Toutefois, à l'égard des copies d'exploits et pièces annexées remises aux parties par les huissiers, au lieu de timbrer directement ces copies et pièces, ces officiers ministériels apposeront sur l'original le nombre de timbres d'expédition nécessaire.

Art. 23. — Dans tous les cas où la taxe sera payée par l'apposition des timbres-taxé, ces timbres seront immédiatement oblitérés par les officiers publics, et ministériels ou fonctionnaires rédacteurs pour les actes publics, par les parties pour les actes privés.

Art. 24. — L'oblitération consiste dans l'inscription sur et en travers des timbres-taxé, de la date de l'apposition et de la signature de la personne, qualifiée à cet effet qui y a procédé.

Cette inscription doit être faite de telle sorte que les mentions débordent de chaque côté des vignettes sur le papier.

En ce qui concerne les actes publics et les pièces annexées, les timbres-taxé peuvent être oblitérés au moyen de la griffe apposée, à l'encre grasse, de l'officier public et ministériel ou du fonctionnaire rédacteur.

Art. 25. — Les droits dus sur les minutes ou originaux des actes civils et judiciaires, emportant obligation, libération, transmission ou attribution de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles, incombent aux débiteurs et nouveaux possesseurs; ceux de tous les autres actes sont supportés par les parties auxquelles les actes profitent.

Néanmoins, en ce qui concerne les actes sous-seing privé les parties restent solidaires vis-à-vis de l'Administration pour le paiement de la taxe et, le cas échéant, de pénalités encourues.

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 25, les droits exigibles sur les quittances des sommes

payées sur les fonds des divers budgets locaux ou du budget métropolitain sont à la charge des créanciers de l'Etat ou des Colonies.

L'apposition et l'oblitération des timbres-taxa sur les pièces justificatives de ces paiements sont confiées aux préposés du Trésor qui en retiennent la valeur sur les sommes à verser aux ayants droit.

Art. 27. — Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions de même ordre sont, dans tous les cas et sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus pour responsables de l'apposition et de l'oblitération des timbres-taxa sur les actes reçus par eux, sur les écrits et documents qu'ils y annexent ainsi que les expéditions, copies ou extraits qu'ils délivrent des uns et des autres.

Les préposés du Trésor encourent la même responsabilité dans le cas prévu à l'article 26.

Art. 28. — Les greffiers des Tribunaux de l'ordre judiciaire et les secrétaires-archivistes des Tribunaux de l'ordre administratif pour les jugements rendus à l'audience sont déchargés de cette responsabilité si les parties, invitées par eux à consigner le montant des droits exigibles, négligent d'y satisfaire.

Dans ce cas, le recouvrement de la taxe est poursuivi directement contre les intéressés par le service de l'Enregistrement et des Domaines.

A cet effet, les greffiers ou secrétaires adressent au receveur des Domaines, dans les dix jours qui suivent le prononcé de la sentence, des extraits, par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur ont pas été versés par les parties, à peine d'en devenir personnellement responsables.

De même pour les marchés et procès-verbaux d'adjudication qui ne deviennent définitifs qu'après approbation par l'autorité supérieure, les droits sont recouverts par le receveur des Domaines auquel des extraits certifiés de ces actes seront adressés, sans délai, par le fonctionnaire ou chef de service chargé de la notification de l'approbation à l'intéressé.

Art. 29. — Les copies, extraits ou expéditions des actes publics, civils, administratifs ou judiciaires, soumis à la taxe, doivent faire connaître le montant des droits acquittés sur les minutes par l'inscription à la suite du texte et avant le certificat de conformité à la minute, de la mention suivante : « Taxe acquittée sur la minute catégorie, tarif, valeur de timbres apposés (en toutes lettres) », ou de la relation de l'enregistrement, suivant le cas.

Art. 30. — Dans le cas prévu à l'article 28, les greffiers, secrétaires-archivistes et fonctionnaires doivent, jusqu'à régularisation, refuser la délivrance de toute expédition, copie ou extrait avant que le jugement ou marché ait été soumis à l'impôt, à peine de devenir personnellement responsables des droits et pénalités exigibles.

Art. 31. — Les notaires, greffiers, huissiers, agents d'assurances, secrétaires-archivistes et fonctionnaires chargés de la notification des marchés sont astreints à la tenue d'un répertoire à colonnes, sur lequel ils inscrivent, jour par jour et par ordre de numéros, sans blancs, interlignes, raturages ni surcharges, les actes par eux reçus ou dressés. Ces répertoires seront cotés et paraphés : ceux des notaires, greffiers, huissiers et agents d'assurances, par le président du Tribunal ou le juge de paix à compétence étendue du ressort ; ceux des secrétaires-archivistes et fonctionnaires, par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Chaque article du répertoire doit contenir :

- 1° Son numéro ;
- 2° La date de l'acte ;
- 3° Sa nature ;
- 4° Les noms des parties et leur domicile ;
- 5° L'indication des biens et valeurs, s'il y a lieu ;
- 6° La catégorie de la taxe appliquée ;
- 7° Le tarif ;
- 8° Le montant des timbres-taxa apposés ou la date de l'enregistrement et le montant des droits perçus, suivant le cas.

Les répertoires seront communiqués au bureau de l'Enregistrement tous les trois mois, dans les quinze premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre.

CHAPITRE V

DES PÉNALITÉS

Art. 32. — Le défaut d'enregistrement ou d'apposition des timbres pour les actes astreints obligatoirement à la taxe est passible, indépendamment du droit à percevoir, d'une amende égale à deux fois le montant de ce droit, sans qu'elle puisse être inférieure à 10 francs si la contravention est imputable à un officier public ou ministériel ou un fonctionnaire investi d'attributions du même ordre. Dans ce cas, l'amende restera personnelle au rédacteur contrevenant.

Art. 33. — La pénalité du triple droit n'est pas applicable aux effets de commerce et billets négociables, émis, endossés ou présentés à l'encaissement dans les Colonies et Territoires visés au présent arrêté. Pour ceux-ci, en cas d'omission ou d'insuffisance de timbre, outre la perception du droit complémentaire, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur seront passibles chacun d'une amende de six pour cent du montant de l'effet (6%). Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit n'a pas été payé.

Art. 34. — Le défaut d'oblitération pour annulation des timbres-taxa ainsi que l'oblitération irrégulière sont punis d'une amende égale à une fois le droit simple.

Art. 35. — L'emploi des timbres-taxa ayant déjà servi équivaut à l'omission des timbres et est frappé de la même pénalité sans que, dans aucun cas, celle-ci puisse être inférieure à 20 francs.

Art. 36. — Toute contravention relevée contre un officier public ou ministériel ou un fonctionnaire à l'une des dispositions relatives, soit à l'inscription de la mention des droits acquittés à la suite des copies, extraits ou expéditions des actes par lui dressés ou conservés (art. 29), alors même qu'il s'agirait d'un acte non encore soumis à la taxe (art. 30), soit à la tenue du répertoire, ou retard dans la présentation au visa trimestriel du receveur (art. 31), est puni d'une amende de 5 francs.

Art. 37. — Lorsqu'une convention aura été frauduleusement qualifiée de verbale, dans un exploit introductif d'instance ou tout autre acte, un quadruple droit sera exigé en dehors même de la représentation matérielle de l'écrit constatant ladite convention, dès lors que l'existence de cet écrit pourra être tenue pour certaine.

CHAPITRE VI

DU CONTROLE DES DROITS PAYÉS

Art. 38. — Lorsqu'un acte ou écrit, non enregistré ni revêtu de timbres-taxé, est produit en justice française, le Tribunal, soit sur la réquisition du Ministère public, soit même d'office, ordonnera que l'acte ou écrit sera annexé à la décision pour être soumis en même temps que cette dernière, à la taxe et au paiement des pénalités le cas échéant, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un acte qui aurait dû acquitter la taxe antérieurement à sa production en justice.

De même, dans le cas d'usage par acte public d'un acte ou écrit non enregistré ni timbré, ce dernier sera soumis aux droits et s'il y a lieu, aux pénalités exigibles en même temps que l'acte public.

Les contraventions constatées par les officiers de police judiciaire et les agents du service des Domaines sont suffisamment établies par la représentation des actes ou écrits, non taxés ou insuffisamment taxés, retenus à l'appui des procès-verbaux par eux dressés. La rétention et l'annexe des actes en contravention sont inutiles dans le cas où les contrevenants consentent à signer les procès-verbaux. La rédaction du procès-verbal devient elle-même inutile si les contrevenants acceptent d'acquitter immédiatement les droits et pénalités exigibles.

Art. 39. — Les agents du service des Domaines sont autorisés à requérir, tous les jours non fériés, de tous notaires, greffiers, huissiers, agents de transports, agents d'assurances et secrétaires d'administration, communication de tous actes, écrits, registres, répertoires, pièces de dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité.

Tout refus de communication, constaté par procès-verbal de l'agent, est passible d'une amende de 100 francs dont le recouvrement est poursuivi dans les formes tracées par les articles 47 et suivants.

De même tous capitaines de navires, tous employés de compagnies de chemin de fer sont tenus d'exhiber aux agents du service des Domaines, soit à l'entrée, soit à la sortie des bateaux, soit à l'arrivée, soit au départ des trains de chemin de fer, les connaissements, feuilles d'expéditions ou autres pièces, dont ils sont porteurs, justificatives du transport des marchandises, à peine d'une amende de 100 francs à recouvrer comme il est dit au paragraphe précédent.

Le service des Douanes aura le même droit de communication sur connaissements.

Art. 40. — L'insuffisance du prix, ou de l'estimation inscrit dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens meubles, ou immeubles, peut être établie par tous actes émanant des mêmes parties et faisant connaître la valeur desdits biens.

A défaut de ce mode de contrôle, si le prix ou l'estimation énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque d'aliénation, le receveur des Domaines pourra en requérir l'expertise pourvu que la demande en soit faite, au Tribunal compétent, dans l'année de l'enregistrement du contrat.

Art. 41. — La demande en expertise est faite au Tribunal de 1^{re} instance ou à la Justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel les biens se trouvent le cas, le siège de l'exploitation des biens se trouvent situés, par une requête portant désignation de l'expert de l'Administration.

L'expertise est ordonnée dans les dix jours de la demande.

En cas de refus, par la partie, de nommer son expert et après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le Tribunal.

Les experts, en cas de partage, appellent un tiers expert ; s'ils ne peuvent en convenir, le Tribunal y pourvoit.

Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté, au plus tard, dans le mois qui suit la remise faite aux experts de l'ordonnance du Tribunal ou dans le mois après la désignation du tiers expert.

Les frais d'expertise sont à la charge des parties, mais seulement lorsque l'évaluation excède d'un quart au moins le prix ou l'estimation porté au contrat.

Art. 42. — Si le rapport des experts constate une plus-value, quel qu'en soit le montant, il est dû un complément de droit sur le complément de valeur.

Il est dû, mais seulement dans le cas où les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie, une pénalité égale à deux fois le complément du droit.

CHAPITRE VII

DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTIONS

Art. 43. — La restitution des droits d'enregistrement indûment perçus ou du prix des timbres-taxé apposés par erreur sur un acte peut être demandée par les parties ; de même dans le cas où des droits ou compléments de droits ont été acquittés, avec ou sans addition de pénalités, sur réclamation de l'Administration, la régularité de la perception peut être discutée et la restitution des sommes présumées indûment perçues, demandée par les intéressés.

Dans tous les cas, les amendes fixes et pénalités prononcées par le présent arrêté peuvent faire, par voie de décision gracieuse, l'objet soit de modération, soit de restitution, à titre de remise au profit des contribuables qui les ont encourues ou acquittées.

Les remises sont accordées et les restitutions ordonnées par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, en Conseil d'administration, sur rapport du receveur des Domaines.

Art. 44. — Il y a prescription, pour la réclamation des droits, compléments de droits et pénalités, savoir :

Après deux années, à compter du jour où le paiement de la taxe a été effectué ou complété sur injonction de l'Administration.

Après dix années, de la date de l'acte, pour le cas où la taxe n'a pas été acquittée.

La restitution des amendes et pénalités et des droits indûment payés ne peut également être sollicitée par les parties que dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement.

Art. 45. — Les prescriptions sont suspendues par l'exécution de poursuites avant l'expiration des délais, mais elles sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait instance liée devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas achevé.

CHAPITRE VIII

DES POURSUITES

Art. 46. — Les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe sur les actes, avant

l'introduction des instances, seront réglées par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée, sur rapport du receveur des Domaines.

Art. 47. — Le premier acte de poursuites pour le recouvrement de la taxe ou d'un complément de taxe ainsi que des amendes et pénalités prononcées par le présent arrêté est une contrainte ; elle est décernée, à la requête du Lieutenant-Gouverneur, par le receveur des Domaines, visée et déclarée exécutoire par le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la circonscription où se trouve le bureau des Domaines et signifiée aux parties par ministère d'huissier, ou, en cas d'impossibilité, notifiée aux mêmes par la voie administrative.

L'exécution ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation, dans le délai ordinaire des ajournements devant le Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la situation du bureau des Domaines.

Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où siège le Tribunal.

Art. 48. — L'introduction des instances devant les Tribunaux se fait par simples mémoires, respectivement signifiés, sans plaidoiries. Il n'y a d'autres frais à supporter par la partie qui succombe que ceux des significations y compris le coût des timbres-taxa dont elles sont revêtues.

Les Tribunaux accordent, soit aux parties, soit à l'Administration, les délais qu'ils sollicitent pour produire leur défense, ce délai ne peut, dans tous les cas, excéder un mois.

Les jugements sont rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, en audience publique et sur les conclusions du Ministère public.

Ils sont sans appel, mais peuvent être déférés à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française par la voie de l'annulation, conformément aux dispositions du décret du 25 juillet 1914.

CHAPITRE IX

DE L'OBLITÉRATION OFFICIELLE DES TIMBRES EN VUE DE DONNER DATE CERTAINE AUX ACTES SOUS SIGNATURES PRIVÉES

Art. 49. — Les particuliers qui n'auront pas recours à la formalité de l'enregistrement pourront faire acquérir date certaine aux actes sous-seing privé au moyen d'une formalité spéciale d'oblitération des timbres apposés sur lesdits actes. Cette oblitération se superposera à l'oblitération pour annulation des timbres prescrite à l'article 24. Elle sera donnée par le receveur de l'Enregistrement ou par le commandant de cercle ou son délégué dans les conditions ci-après :

Il sera tenu, dans chaque bureau des Domaines et au chef-lieu des cercles désignés par le Gouverneur général, un registre des oblitérations. Tout acte présenté à l'oblitération par les intéressés sera immédiatement inscrit et analysé sommairement sur ledit registre dont un modèle uniforme sera établi. Le registre des oblitérations sera arrêté, jour par jour, en toutes lettres, de la main du receveur des Domaines ou du commandant de la circonscription.

L'oblitération des timbres apposés sur l'acte aura lieu par l'apposition du cachet du bureau ou du cercle à côté des timbres, et en marge de l'acte, il sera fait mention du lieu où la formalité aura été accomplie, de la date et du

numéro du registre des oblitérations où elle aura été reportée. Cette mention sera signée par le receveur des Domaines ou le commandant de circonscription ou son délégué.

La formalité est gratuite, mais elle sera différée jusqu'à régularisation si l'acte ne porte pas les timbres nécessaires.

Les receveurs des Domaines ne pourront donner communication ou délivrer des extraits de leurs registres qu'aux parties contractantes elles-mêmes ou à leurs ayants cause. Les tiers pourront toutefois être autorisés à consulter ces registres, ou à en retirer des extraits par le juge du lieu ou de leur résidence ; ce dernier leur délivrera, à cet effet, une ordonnance de compulsoire, les intéressés paieront 1 franc pour la recherche de l'acte indiqué et 50 centimes par extrait. Il ne pourra rien être exigé au delà.

TITRE II

CHAPITRE X

TARIFICATION GÉNÉRALE

Art. 50. — Les droits exigibles sur les actes et écrits entrant dans la tarification générale sont et demeurent fixés aux taux et quotités déterminés au présent titre.

§ 1^{er}. — Droits proportionnels.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Mutations de biens immeubles. — Tarif : 1 franc %.

Aucun timbre n'est créé pour cette catégorie, les droits sur les mutations immobilières devant toujours être acquittés au moyen de l'enregistrement.

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant mutation entre vifs, tant à titre gratuit, qu'à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de biens réputés immeubles, soit par nature, soit par destination, soit par l'objet auquel ils s'appliquent, et situés dans les Colonies et Territoires visés au présent arrêté, notamment :

Les ventes d'immeubles, soit de gré à gré, soit par adjudication amiable ou judiciaire ; licitations entre co-héritiers ou co-propriétaires, résolutions de ces mêmes contrats ; constitutions d'emphytéose moyennant un prix global, concessions définitives de terres domaniales ou de mines, ventes ou cessions du droit de superficie ; résolutions ou résiliations de ces mêmes contrats, retraits de réméré exercés après le délai, donations avec ou sans charges, entre toutes personnes parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées, de biens et droits immobiliers, constitutions de rentes ou pensions, moyennant l'abandon d'immeubles, et, en général, tous actes de même nature, à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens cédés, vendus ou transmis.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Mutations de biens meubles : Tarif : 0 fr. 50 %.

Six valeurs de timbres : 0 fr. 50 ; 1 franc, 3 francs, 5 francs, 10 francs et 20 francs.

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens et droits mobiliers et ceux portant mutation à titre gratuit, entre vifs des mêmes biens et droits, notamment :

Les ventes de gré à gré d'objets mobiliers ; les ventes publiques de meubles et marchandises ; les ventes de fonds de commerce ; les ventes d'animaux et de troupeaux non

attachés à une exploitation agricole ; les marchés de fournitures ; les ouvertures de crédits en marchandises remboursables, soit en argent soit en produits du pays ; les ouvertures de crédit en argent, remboursables en marchandises ; les donations avec ou sans charges, entre toutes personnes, parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées, de biens meubles ou valeurs mobilières, sommes d'argent, créances, valeurs de bourse, meubles meublants, etc., les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon de meubles, objets mobiliers, créances, sommes d'argent, valeurs de bourse, les transferts, cessions et délégations de droits mobiliers incorporels, et, en général, tous actes de même nature, à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens, cédés, vendus ou transmis.

TROISIÈME CATÉGORIE

Obligations de sommes ou valeurs. — Tarif : 0 fr. 20 %.
Huit valeurs de timbres : 0 fr. 20, 0 fr. 40, 0 fr. 60, 1 franc, 4 francs, 6 francs, 12 francs et 20 francs.

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant obligation ferme ou conditionnelle de sommes ou valeurs avec ou sans constitution d'hypothèque, mais non susceptibles de négociation, notamment : les billets simples et reconnaissances de dettes, obligations hypothécaires, prêts sur gages ; les transferts, cessions et délégations acceptées ou non, de créance à terme, les cautionnements de toute nature souscrits en dehors de l'acte principal d'obligation, les titres d'actions et d'obligations de sociétés ayant leur siège social dans les Colonies visées à l'article 1^{er}, les obligations et emprunts des communes.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Libérations. — Tarif : 0 fr. 10 %.
Six valeurs de timbre : 0 fr. 10, 0 fr. 20, 0 fr. 50, 1 franc, 3 francs, 5 francs.

Entrent dans cette catégorie, les actes ou écrits portant quittances ou libérations de sommes ou valeurs et, notamment : les reçus et quittances, en général, les retraits de réméré exercés dans le délai.

Les quittances sous signatures privées sont soustraites à cette catégorie et figurent à la tarification spéciale.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Contrats divers, baux, marchés, assurances, certains actes déclaratifs ou attributifs. — Tarifs : 0 fr. 05 %.

Huit valeurs de timbres : 0 fr. 05, 0 fr. 10, 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 50, 1 franc, 3 francs, 5 francs.

Entrent dans cette catégorie : les actes divers nommément désignés ci-après : les baux à ferme de la jouissance de biens meubles ou immeubles ; les concessions provisoires de terrains domaniaux, les occupations temporaires du domaine public moyennant redevance, les marchés administratifs, les marchés entre particuliers autres que ceux de fournitures ou de transport, les polices d'assurances, les constitutions de société et les augmentations d'apports sociaux, les contrats de mariage, les partages, les prorogations de délai d'obligations.

SIXIÈME CATÉGORIE

Jugements, droits de condamnation. — Tarif : 0 fr. 25 %.
Cinq valeurs de timbres : 0 fr. 25, 0 fr. 50, 0 fr. 75, 1 fr. 50, 2 fr. 50.

Entrent dans cette catégorie : les jugements ou sentences rendus par les Tribunaux de première instance, les Justices

de paix à compétence étendue et les Conseils du Contentieux administratif, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs.

§ 2. — Droits fixes.

Pour le paiement de la taxe fixe, il est créé une catégorie unique d'actes divers au droit de cinquante centimes (0 fr. 50).

Sont classés au point de vue de la perception de la taxe dans cette catégorie : tous actes ou écrits civils administratifs, judiciaires, ne contenant ni transmission, ni obligation ou quittance de sommes ou valeurs qui ne se trouvent par leur nature classés dans aucune des catégories de l'article 50 et, notamment :

Les procurations, les testaments, les consentements purs et simples, les certificats de toute nature, les main-levées, les états mobiliers, les inventaires, les procès-verbaux d'aposition et de levée de scellés, les cahiers des charges, les actes de greffe, les exploits des huissiers en général, les jugements ne contenant ni vente, ni condamnation ou collocation de sommes ou valeurs, les prestations de serment, les mémoires et factures annexés comme pièces justificatives aux mandats de paiement.

CHAPITRE XI

TARIFICATION SPÉCIALE

Art. 51. — Cette tarification concerne les actes spéciaux prévus à l'article 11 et pour lesquels le paiement de la taxe a lieu exclusivement par l'apposition de timbres.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Effets négociables. — Tarif : 0 fr. 05 %.

Trente-trois valeurs : 0 fr. 05, 0 fr. 10, 0 fr. 15, 0 fr. 20, 0 fr. 25, 0 fr. 30, 0 fr. 35, 0 fr. 40, 0 fr. 45, 0 fr. 50, 1 franc, 1 fr. 50, 2 francs, 2 fr. 50, 3 francs, 3 fr. 50, 4 francs, 4 fr. 50, 5 francs, 5 fr. 50, 6 francs, 6 fr. 50, 7 francs, 7 fr. 50, 8 francs, 8 fr. 50, 9 francs, 9 fr. 50, 10 francs, 15 francs, 20 francs, 25 francs, 30 francs.

Cette catégorie comprend les lettres de change, billets à ordre, warrants et, en général, tous effets négociables créés ou circulant dans les Colonies soumises au régime du présent arrêté.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Quittances sous seing privé et chèques. — Tarif : 0 fr. 10.
Trois valeurs de timbres : 0 fr. 10, 0 fr. 50, 1 franc.

Entrent dans cette catégorie : toutes quittances sous seing privé de sommes, décharges pures et simples de sommes et objets mobiliers, récépissés de sommes d'argent, chèques.

Toutefois, les quittances de 10 francs et au-dessous qui ne seront pas données à titre d'acompte ou solde sur plus forte somme, seront dispensées du timbre.

TROISIÈME CATÉGORIE

Connaissances maritimes. — 1^o Timbre à 1 fr. 20.

Sont passibles du timbre-taxe de connaissance à 1 fr. 20 : les connaissances créés à l'appui d'expéditions faites à destination des Colonies françaises ou étrangères de la Côte occidentale d'Afrique et ceux accompagnant les marchandises venues des ports étrangers, les timbres étant apposés, dans ce cas, par le service des Domaines à l'arrivée.

2^o Timbre à 2 fr. 40.

Sont passibles du timbre de connaissance à 2 fr. 40 : les connaissements créés pour les expéditions destinées à la Métropole ou à des Colonies françaises et des pays étrangers autres que les Colonies françaises ou étrangères de la Côte occidentale d'Afrique, les timbres étant également, dans ce cas, apposés par le service des Douanes.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Récépissés de chemin de fer. — Valcur : 0 fr. 25.
Les administrations de chemins de fer pourront être autorisées à effectuer, sur états mensuels avec dispense l'apposition matérielle du timbre-taxé, le paiement des droits relatifs aux récépissés d'expéditions de marchandises.

CHAPITRE XII

Copies et expéditions. — Valeur : 0 fr. 50 :
L'emploi du timbre-taxé d'expédition est uniquement réservé aux notaires, aux greffiers des Tribunaux français, aux secrétaires-archivistes des Tribunaux administratifs, aux huissiers, aux administrateurs ou autres fonctionnaires appelés à délivrer des expéditions des actes administratifs.

Le droit est de 0 fr. 50 par rôle d'expédition ou d'extrait. Le timbre devra être apposé sur chaque rôle d'expédition, sauf pour les huissiers qui devront apposer les timbres sur l'original, ainsi qu'il est expliqué à l'article 22 ci-dessus.

CHAPITRE XIII

EXCEPTIONS

Art. 52. — Sont exceptés de la taxe sur les actes :

1° Les jugements des Tribunaux musulmans ou indigènes et les expéditions qui en sont délivrées, sauf, toutefois, les expéditions et grosses des jugements comportant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles immatriculés qui seront soumises au droit des mutations immobilières ;

2° Les actes passés entre indigènes en vertu du décret du 2 mai 1906 et non transmissifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles immatriculés ;

3° Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et tous registres tenus pour le fonctionnement des services ;

4° Les registres d'actes de l'état civil, mais les expéditions qui en sont délivrées aux particuliers restent soumises au timbre-taxé d'expédition ;

5° Les actes d'acquisition, d'échange ou de prise à bail intéressant l'Administration et en général, tous les actes dont les droits seraient supportés par les budgets de l'Etat, des Gouvernements général ou locaux ;

6° Les obligations et titres des emprunts du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ou des Colonies du groupe ;

7° Les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou autres taxes dûs aux budgets général ou locaux ;

8° Les mandats, effets ou valeurs négociables ou non négociables, créés directement par le Trésor ;

9° Les mandats ou pièces comptables pour régularisation d'opérations de trésorerie ;

10° Les reçus et quittances d'impôts et taxes ;

11° Les avis des parents des mineurs et interdits indigents, ainsi que les actes nécessaires à la constitution et à

la convocation des Conseils de famille et à l'homologation des délibérations prises par lesdits Conseils ;

12° Les actes et pièces établis pour le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels, lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'administrateur de la résidence des parties ;

13° Les lettres de change tirées par seconde, troisième et quatrième, à la condition que la première soit régulièrement taxée et que, si elle n'est pas mise en circulation pour les acceptations et endossements, elle soit annexée à celle qui est mise en circulation à cet effet ;

14° Les livres de commerce ;

15° Les actes de police générale et vindicte publique, les jugements des Conseils de guerre et les arrêts des Cours d'assises lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ;

16° Les actes, procès-verbaux, jugements ou pièces, en originaux ou copies, rédigés à la requête de justiciables admis à l'assistance judiciaire ; cependant l'exemption n'est que provisoire et, dans le cas où l'assisté vient à gagner son procès, tous les droits dont il a été dispensé sont recouvrés contre l'adversaire dans les conditions fixées à l'article 22 du décret du 20 décembre 1911 ;

17° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires ;

18° Les actes et pièces de toute nature faits ou passés en exécution de la législation en Afrique occidentale française sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dessèchement et l'assainissement des marais, la protection de la santé publique ;

19° Les livres fonciers, les copies de titres fonciers, les certificats d'inscription et les états et pièces diverses délivrés par le conservateur de la propriété foncière, les actes des procédures relatives à l'immatriculation des immeubles et les pièces produites, soit en originaux, soit en copies, à l'appui des demandes d'immatriculation ou d'inscription de droits réels à la condition qu'il soit fait mention de cette destination ;

20° Les actes, procès-verbaux, jugements ou pièces, en originaux ou copies, concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 200 francs ;

21° Les pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer, ainsi que toutes pièces et écrits relatifs aux opérations de recrutement ;

22° Les pièces relatives à l'engagement et au paiement des porteurs travailleurs indigènes, pour le service de l'administration ;

23° Les minutes, copies et expéditions d'actes administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires en matière électorale, ainsi que les extraits des actes de naissance pour établir l'âge des électeurs à condition qu'il soit fait mention de distinction.

Art. 53. — Par application de l'article 14 du décret du 29 juin 1901, sont soumis au droit fixe de 0 fr. 50, à l'exclusion du droit proportionnel, tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements, par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transfert ou autrement, au profit de la Banque de l'Afrique occidentale française et d'établir ses droits comme créancier, que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts ou garantie supplémentaire et quelle qu'en soit la nature.

Art. 54. — De nouvelles exemptions ou atténuations de

droits, dont l'utilité viendrait à être reconnue, pourront être prononcées par des arrêtés du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 55. — Les bureaux d'Enregistrement sont ouverts au public six heures chaque jour, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

Art. 56. — La débite des timbres-taxé dans les Colonies est confiée aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, lesquels sont chargés de la comptabilité des quantités reçues.

Art. 57. — Des débits auxiliaires, approvisionnés par les bureaux de l'Enregistrement, sont établis dans chacune des agences spéciales ou recettes régionales des Colonies et Territoires soumis à la taxe.

La valeur des vignettes en approvisionnement, dont le prix est versé à la caisse du receveur de l'Enregistrement et des Domaines au moment de la livraison, est acceptée comme numéraire dans le montant de l'encaisse des comptables chargés des débits auxiliaires.

Art. 58. — Toutes autres prescriptions de détail pour le fonctionnement du service ou la perception de la taxe sur les actes et conventions seront fixées par des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 59. — Sont abrogés tous textes et arrêtés locaux antérieurs établissant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, autres que les Territoires de l'Administration directe du Sénégal, les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Art. 60. — Les actes ou écrits établis antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions, qui n'auront pas date certaine et qui n'auront pas acquitté les droits dûs en vertu de la législation abrogée, seront soumis à la nouvelle taxe dans le délai de six mois, passé lequel les pénalités ci-dessus fixées leur deviendraient applicables en tout état de cause.

Art. 61. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger et les receveurs de l'enregistrement, des Domaines et du Timbre, dans ces Colonies et Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mai 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la mise en vigueur et au fonctionnement du Service de la perception du timbre-taxé établi par l'arrêté du 8 mai 1915, sur les actes et conventions dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915, approuvant l'arrêté du 8 mai 1915, établissant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une taxe de timbre sur les actes et conventions, et notamment l'article 58 de cet acte ainsi conçu: « Toutes autres prescriptions pour le fonctionnement du service de la perception de la taxe sur les actes et conventions seront fixées par des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française »;

Vu l'arrêté du 25 mars 1916, n° 329, déléguant le payeur du Trésor à Zinder dans les fonctions de receveur de l'Enregistrement pour la gestion du timbre-taxé dans le territoire militaire du Niger et chargeant le receveur de l'Enregistrement à Saint-Louis de la gestion du timbre-taxé dans le Territoire civil de la Mauritanie;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, il est créé des types de vignettes destinées à timbrer les actes et conventions qui sont assujettis à la taxe du timbre par l'arrêté du 8 mai 1915. Ces types porteront l'indication des catégories et des tarifs établis par les articles 50 et 51 de l'arrêté du 8 mai 1915. Des spécimens de ces timbres seront déposés au greffe de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, et il sera dressé procès-verbal, sans frais, de ce dépôt.

Art. 3. — Les receveurs de l'Enregistrement de l'Afrique occidentale française, le payeur du Trésor à Zinder, chargés de l'exécution de l'arrêté du 8 mai 1915, sur le timbre-taxé, et tous les agents du Trésor chargés d'une débite secondaire ont droit à une remise calculée sur le taux de deux francs par cent francs de timbre débité.

Art. 4. — Les prescriptions relatives à la comptabilité des timbres-taxé, à l'établissement des commandes adresser en France et de celles à établir par les agents de la débite secondaire, ainsi qu'au mode de règlement entre les divers comptables, à la liquidation et au paiement de remises allouées, feront l'objet d'instructions spéciales.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 8 mai 1915 établissant une taxe de timbre sur les actes et conventions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1916.

Art. 6. — Les receveurs de l'Enregistrement à Saint-Louis et à Dakar sont chargés de l'exécution de l'arrêté du 8 mai 1915 et du présent arrêté dans toute l'étendue de pays de protectorat du Sénégal. Le receveur de l'Enregistrement à Saint-Louis est chargé de l'exécution de mêmes arrêtés dans toute l'étendue du Territoire civil de la Mauritanie. Le receveur de l'Enregistrement à Cotonou est chargé des formalités de l'enregistrement prescrites ou prévues par les mêmes arrêtés dans l'étendue du Territoire militaire du Niger.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1916.

CLOZEL.

INSTRUCTIONS pour l'application de l'arrêté du 8 mai 1915, établissant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une taxe sur les actes et conventions.

Dakar, le 27 mars 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Le timbre taxe, qui a été créé et réglementé par l'arrêté du 8 mai 1915, a pour objet de substituer aux droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, existant actuellement dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal qui reste soumis à leur réglementation propre), une taxe sur les actes et conventions, tenant lieu à la fois de timbre et d'enregistrement.

Cette taxe frappe équitablement, et suivant des tarifs modérés, par conséquent sans apporter de gêne au développement des transactions, les effets juridiques par lesquels se manifestent l'activité économique, le mouvement et le développement de la propriété et de la fortune.

Elle représente le prix de la sûreté et de la protection qu'assure aux transactions de toute nature l'ensemble de l'organisation administrative.

Enfin elle est établie de façon à être perçue facilement, en quelque point que ce soit du territoire, et avec le maximum d'économie. C'est ainsi que d'une manière générale le droit est acquitté au moyen de l'apposition sur chaque acte ou écrit d'un ou plusieurs timbres mobiles de la catégorie dans laquelle l'acte ou écrit se trouve classé, et de l'oblitération de ces timbres par les parties elles-mêmes.

La mise en vigueur de la nouvelle réglementation appelle les instructions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions d'exigibilité de la taxe sont empruntées à la législation de l'enregistrement et non pas à celle du timbre, ce qui exclut l'obligation de soumettre à l'impôt, en toute hypothèse, tout acte ou écrit, quelle que soit sa nature, pouvant ou devant faire titre en justice. Seuls, les actes publics et certaines catégories bien déterminées de contrats sous-seing privé sont obligatoirement et immédiatement taxés.

Les autres actes ou conventions ne deviennent passibles des droits qu'en cas d'usage en justice ou par acte public.

D'autre part, comme l'enregistrement ne peut être pratiqué que dans les localités où fonctionne un bureau d'enregistrement, des vignettes sont créées pour faciliter le paiement des droits en un point quelconque du territoire. Toutefois, les actes portant mutation immobilière doivent, dans tous les cas, être enregistrés, puisque aussi bien ces sortes de contrats doivent nécessairement être présentés à la conservation de la propriété pour les formalités foncières.

Dans ce système mixte, les actes sous-seing privé acquièrent date certaine, soit par l'enregistrement, soit par l'oblitération des timbres mobiles employés.

L'arrêté vise l'ensemble des Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à la seule exception des Territoires d'administration directe du Sénégal où un décret du 4 août 1860 a introduit la double législation métropolitaine du timbre et de l'enregistrement.

Il supprime du même coup, en Guinée et à la Côte d'Ivoire, les réglementations anciennes et défectueuses d'un enregistrement n'ayant de cet impôt que le nom. Pour le Dahomey, la substitution de la nouvelle réglementation aux arrêtés locaux concernant la même matière aboutit à une refonte de ses actes.

La taxe profite aux budgets locaux. Il faut entendre que son produit revient à la Colonie sur le territoire de laquelle l'acte passible des droits a été conclu, sauf en ce qui concerne les contrats translatifs d'immeubles qui doivent obligatoirement être enregistrés au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent situés les immeubles cédés.

Les distinctions établies par l'arrêté, pour l'application de la taxe proportionnelle ou fixe, sont conformes aux principes actuels de la législation de l'enregistrement qui tendent à frapper d'un droit proportionnel non plus seulement les contrats translatifs, mais toute convention contenant ou susceptible de contenir une expression de somme ou valeur qui donne la mesure de l'intérêt engagé, de l'importance de l'acte, par conséquent.

ASSIETTE DE LA TAXE

Tombent obligatoirement sous l'application immédiate de la taxe : 1° tous les actes publics (civils, judiciaires, extra-judiciaires, administratifs) qui supportent les droits d'après la nature des conventions qu'ils renferment; 2° les extraits, copies et expéditions des actes publics et jugements; 3° les contrats translatifs d'immeubles (même les conventions verbales); 4° et, enfin, les effets de commerce, quittance sous-seing privé et chèques, connaissements et récépissés de chemin de fer qui sont soumis à des tarifs spéciaux de faveur.

Tous autres actes ou écrits sont dispensés de droit quelconque jusqu'au jour où il en est fait usage par acte public ou en justice, auquel cas ils sont taxés d'après leur nature propre. On remarquera que sous le régime fiscal de la Métropole et des Territoires d'administration directe du Sénégal ces droits acquittent, immédiatement, au moins le papier-timbre employé.

En général, les parties ont le choix ou de soumettre les actes à l'enregistrement ou d'y apposer des vignettes représentant le montant des droits. Dans ce dernier cas, elles peuvent faire acquérir date certaine à leurs actes en les présentant à la formalité de l'oblitération qui est donnée, soit par les receveurs des Domaines, soit par le commandant de cercle.

Par exception, les contrats translatifs d'immeubles (par actes ou par conventions verbales) doivent toujours être enregistrés ainsi que les actes publics passés dans une localité qui est pourvue d'un bureau d'enregistrement. Inversement, l'emploi des vignettes mobiles est obligatoire pour les actes, exploits et copies d'exploits des huissiers, pour les expéditions de tous actes publics et jugements et pour les actes spéciaux (effets de commerce, quittances et chèques, connaissements maritimes et récépissés de chemin de fer), de même que pour les actes publics passés dans une localité non pourvue d'un bureau d'enregistrement (actes des notaires et greffiers, actes administratifs, sentences judiciaires et décisions des Conseils du Contentieux).

OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION — AGENTS DU TRÉSOR ET CONTRIBUABLES

La responsabilité des officiers publics et ministériels et des fonctionnaires pour les actes publics (notaires, huissiers, greffiers ou fonctionnaires chargés de les suppléer, secrétaires-archivistes des Tribunaux de l'ordre administratif, secrétaires d'Administration chargés de passer les actes administratifs ou de notifier leur approbation aux intéressés), a été édictée en vue de garantir l'apposition et l'oblitération régulières des timbres-taxe.

La tenue des répertoires qui est imposée aux notaires, huissiers, greffiers, agents d'assurances, secrétaires-archivistes et fonctionnaires chargés de la notification des marchés administratifs a été de même édictée pour assurer une exacte application de la taxe aux actes.

Les agents du Trésor sont responsables de l'apposition et de l'oblitération des timbres-taxes sur les pièces justificatives des paiements par eux effectués; mais ils en retiendront la valeur sur les sommes à payer aux ayants droit.

Spécialement, le mandat émis au profit d'un billeteur chargé de toucher, sur état, les salaires ou traitements d'employés ou de fonctionnaires, est exempt de timbres-quittance; mais l'état joint au mandat doit être revêtu d'autant de timbres à 0 fr. 10 qu'il comprend de sommes supérieures à 10 francs, l'emploi de timbres-quittance collectifs à 0 fr. 50 et 1 franc étant autorisé pour cinq ou dix émargements.

Quant aux simples particuliers, il y lieu d'espérer que la grande simplification adoptée leur permettra, pour les actes sous-seing privé, généralement très simples, de connaître le timbre nécessaire et de procéder convenablement à son apposition.

PÉNALITÉS

Les pénalités prévues en cas d'infraction aux dispositions adoptées sont toutes modérées. Cependant, l'arrêté frappe assez rigoureusement un fait pour lequel le contribuable ne peut invoquer sa bonne foi; c'est lorsqu'une convention aura été frauduleusement qualifiée de verbale pour la soustraire aux droits; dans ce cas, un quadruple droit devient exigible.

CONTROLE DES DROITS PAYÉS — DEVOIRS DES MAGISTRATS,
COMMANDANTS DE CERCLE ET AGENTS DU TRÉSOR

A raison même des grandes facilités laissées au contribuable pour s'acquitter de la taxe, dans la plupart des cas, sans l'intervention directe d'un agent du fisc, il est nécessaire que les magistrats et fonctionnaires prêtent un concours effectif à la surveillance que les agents des Domaines ne peuvent exercer utilement qu'à l'égard des actes publics. Aussi, doivent-ils s'assurer, dans tous les cas, que les actes passant sous leurs yeux ont régulièrement supporté les droits exigibles et que les timbres employés ont été régulièrement apposés et oblitérés, de manière à ne pas pouvoir être utilisés frauduleusement à nouveau. Ils devront provoquer, le cas échéant, le paiement des droits supplémentaires exigibles et communiquer, à cet effet, aux receveurs des Domaines, les actes insuffisamment timbrés. Les commandants de cercle ou de poste, notamment, en leur qualité d'officier de police judiciaire, doivent constater les contraventions et assurer le recouvrement des pénalités encourues.

Dans ce cas, les pièces en contravention seront immédiatement transmises par leurs soins au receveur des Domaines, pour régularisation, accompagnées d'un mandat-poste égal au montant des droits et pénalités exigibles.

Les agents du Trésor, chargés de la débite du timbre-taxé, devront renseigner les parties sur les conditions d'exigibilité de la taxe et la liquidation des droits de timbres applicables et, en cas de difficultés, consulter le receveur des Domaines et, notamment, communiquer à ce dernier, avec l'agrément des parties, les actes et écrits soulevant des difficultés. C'est à cette condition que la taxe du timbre donnera les résultats financiers qu'on est en droit d'en attendre.

Le droit de communication attribué aux agents du service des Domaines pour leur permettre de s'assurer du paiement intégral des droits exigibles sur les actes et conventions, chez tous les notaires, greffiers, huissiers, agents de transports, agents d'assurances et secrétaires d'administration, n'est que la confirmation du droit qui leur est conféré par la législation métropolitaine. Il est à présumer d'ailleurs qu'en dehors des vérifications indispensables dans les études et autres dépôts publics, les receveurs auront rarement occasion d'user de ce droit. Le service des Douanes possède le même droit de communication sur les connaissements.

RESTITUTION DES DROITS

Le contribuable est autorisé à demander la restitution des droits qu'il aurait payés en trop par erreur. On doit admettre, en effet, que, malgré la simplicité du classement des actes, une taxation directe par les parties présente des possibilités d'erreur dont ne peut bénéficier équitablement le Trésor. Toute restitution, comme tout supplément de droit, devront être examinés par le receveur des Domaines, sur les propositions duquel le Lieutenant-Gouverneur statuera.

POURSUITES

Les poursuites pour le recouvrement de la taxe sont réglées d'après la procédure du recouvrement des impôts de timbres et d'enregistrement, commençant par une contrainte, avec exclusion de débats oraux, l'instruction devant être faite par simples mémoires respectivement signifiés.

OBLITÉRATION OFFICIELLE DES TIMBRES — RÔLE DES COMMANDANTS
DE CERCLE

L'oblitération officielle des timbres par les receveurs des Domaines et les commandants de cercle ou leur délégué est établie afin de mettre à la disposition des particuliers un moyen légal de procurer date certaine aux actes sous-seing privé.

Il va sans dire que pour les actes présentés à l'enregistrement, la date certaine résultera de l'accomplissement de cette formalité.

L'oblitération officielle est la partie la plus importante de la tâche qui est assignée aux commandants de cercle par la nouvelle réglementation. En effet, ils sont appelés, concurremment avec les receveurs des Domaines, à oblitérer dans certaines conditions les timbres, en vue de conférer aux actes, date certaine au regard des tiers. L'accomplissement de cette formalité — qui est facultative et gratuite — est constaté sur le registre spécial des oblitérations sur lequel doivent être inscrits et analysés, au fur et à mesure de leur présentation, tous les actes soumis à l'oblitération officielle, par les intéressés. Ce registre qui sera tenu au chef-lieu de chaque cercle, et dans chacun des bureaux de l'enregistrement, devra être arrêté tous les jours de la main même du commandant de cercle ou du receveur des Domaines, afin d'assurer d'une manière indiscutable la date de la formalité de l'oblitération officielle ainsi que cela a lieu en matière d'enregistrement.

Il convient d'ajouter que la date certaine étant déjà conférée aux actes entre indigènes, rédigés conformément aux dispositions du décret du 2 mai 1906, il est indifférent de les mentionner à nouveau au registre spécial des oblitérations.

Les actes synallagmatiques sous-seing privé sont souvent établis en plusieurs originaux. Dans ce cas l'un des originaux seulement est assujéti à la taxe proportionnelle et les autres à la taxe fixe. Mais le fonctionnaire chargé de conférer date certaine à l'acte doit certifier sur le ou les originaux taxés au droit fixe que le droit proportionnel a été perçu sur l'un des originaux.

TARIFICATION

Receveurs de l'Enregistrement compétents.

Il est créé des vignettes de couleurs différentes correspondant à chaque catégorie d'actes, ce qui constitue le seul moyen de faire la statistique de la taxe et d'en suivre les résultats à tout moment. Seule la catégorie des mutations de biens immeubles ne comporte pas de timbre puisqu'à l'égard de ces contrats, constatés par actes ou déclarés verbaux, les droits doivent, dans tous les cas, être perçus au moyen de l'enregistrement obligatoire.

Trois séries de timbres auxquelles le public est déjà habitué sont en outre empruntées au système du timbre métropolitain (timbre proportionnel des effets de commerce, timbre fixe des connaissements à 1 fr. 20 et 2 fr. 40 et timbre quittance à 0 fr. 10).

Il est à noter que les mutations de biens immeubles situés en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger seront enregistrées respectivement dans les bureaux d'Enregistrement de Saint-Louis et de Cotonou, pour le compte des budgets locaux de la Mauritanie et du Territoire militaire, à défaut de bureaux d'Enregistrement existant dans ces Territoires. Les mutations de biens immeubles situés dans les Pays de protectorat du Sénégal seront enregistrées, dans les mêmes conditions, dans les bureaux d'Enregistrement de Saint-Louis et de Dakar. Il en est de même pour tous les autres actes que les parties voudront spécialement soumettre à la formalité de l'enregistrement, usant de la faculté que leur donne à cet égard la nouvelle réglementation.

EXCEPTIONS

Parmi les exceptions figurent les jugements des Tribunaux musulmans ou indigènes et leurs expéditions. Cependant, comme le décret du 22 mai 1905 consacre le principe de l'assujettissement aux droits pour les expéditions et grosses des jugements des Tribunaux musulmans, portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, l'arrêté taxe dans les mêmes conditions les jugements de l'impôt est restreinte aux seuls immeubles immatriculés.

Dans un même esprit, et tenant compte à la fois de l'encouragement dû aux conventions passées entre indigènes en vertu du décret du 2 mai 1906, l'arrêté décide que ces conventions sont exemptées de tous droits sauf celles qui comportent transmission d'immeubles immatriculés.

On remarquera que les jugements des Tribunaux musulmans ou indigènes ne sont taxés qu'en cas d'exécution, puisque le droit est perçu sur les expéditions ou grosse et non sur les minutes.

Figurent également parmi les exceptions, les actes d'autorité et ceux d'administration générale, pour bien les distinguer des actes administratifs visant des intérêts privés, qui sont passibles des droits.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'arrêté règle les heures d'ouverture des bureaux d'enregistrement en les faisant coïncider avec les heures d'ouverture fixées pour la conservation foncière.

La mesure transitoire consistant à soumettre à la taxe, dans un délai de six mois, tous actes qui n'auront pas acquis date certaine, et qui n'auront pas acquitté les droits dus en vertu de la législation abrogée, s'explique d'elle-même. Il ne s'agit en aucune façon de frapper rétroactivement les actes qui auront été passés avant la promulgation du texte, mais simplement d'empêcher la fraude qui consisterait à antedater ceux qui interviendront après cette promulgation.

COMPTABILITÉ DES VIGNETTES — DÉPÔT DES REGISTRES ET IMPRIMÉS

Obligations spéciales des receveurs de l'Enregistrement et agents
du Trésor.

Les receveurs de l'Enregistrement à Saint-Louis, pour la colonie du Sénégal et le Territoire civil de la Mauritanie; à Copakry, pour la colonie de la Guinée française; à Bingerville, pour la colonie de la Côte d'Ivoire; à Bamako, pour la colonie du Haut-

Sénégal et Niger ; à Cotonou, pour la colonie du Dahomey ; et le payeur du Trésor à Zinder, pour le Territoire militaire du Niger, sont les dépositaires des timbres-taxa et des registres et imprimés nécessaires pour le fonctionnement de la nouvelle réglementation.

Ils sont chargés : 1° de préparer les commandes à faire en France ; 2° de tenir la comptabilité en matières des quantités reçues de France ; 3° d'approvisionner les receveurs de l'Enregistrement des autres bureaux. Ceux-ci sont également comptables en matières des quantités reçues.

Les receveurs de l'Enregistrement, chacun dans sa circonscription, et le payeur du Trésor à Zinder, sont chargés d'approvisionner les préposés du Trésor et agents spéciaux en vignettes, registres de comptabilité du timbre et imprimés de commandes ; et les commandants de cercle, en registres des oblitérations.

Les préposés du Trésor et agents spéciaux sont comptables en deniers des vignettes qu'ils reçoivent.

Cette disposition appelle les instructions suivantes :

Les timbres seront remis aux distributeurs auxiliaires sur le vu d'une commande régulière, contre paiement immédiat de leur prix et dans les situations de caisse de ces comptables les timbres non vendus seront comptés comme argent comptant. Lors de chaque livraison, les distributeurs auxiliaires bénéficieront d'une remise de deux francs pour cent francs de timbres remis. En cas de mutation, les préposés du Trésor et les agents spéciaux devront reverser entre les mains du comptable entrant les remises qu'ils auraient perçues par anticipation sur les timbres invendus et que le nouveau comptable prendra en charge.

Le produit de la débite totale des timbres ressortira dans les écritures mensuelles des receveurs de l'Enregistrement et du payeur du Trésor à Zinder qui ont droit, pour ce service, à une remise calculée au taux de 2 % du montant total de la recette.

Dans le but de ne pas compliquer la comptabilité des distributeurs secondaires, une décision du Lieutenant-Gouverneur ou du Commissaire du Gouvernement général, prise sur la proposition des receveurs de l'Enregistrement ou du payeur du Trésor à Zinder, fixera, pour chaque bureau de débite auxiliaire, la somme globale à affecter aux achats de timbre. Cette somme devra constamment être représentée dans la caisse du comptable par le produit de la débite et la valeur nominale des timbres restant en caisse.

Lors de la première livraison, il sera remis à chaque distributeur auxiliaire un registre de comptabilité du timbre, sur lequel devront être constatés et pris en charge, par nature et quotité, les timbres livrés. Ce registre servira à constater la débite mensuelle des timbres et fera ainsi ressortir, à la fin de chaque mois, la valeur des timbres vendus et celle des timbres restant en nature. Il sera soumis au visa des agents vérificateurs.

Le produit de la débite totale des timbres-taxa étant donné au bureau des finances de chaque Colonie par les situations de caisse mensuelles des receveurs de l'Enregistrement et du payeur du Trésor à Zinder, il sera inutile de faire figurer dans la comptabilité des agences, comme recettes réelles, le produit de la vente du timbre. La somme globale mise à la disposition de l'agent comptable par la décision initiale dont il est parlé ci-dessus constitue, en effet, une avance destinée uniquement à l'approvisionnement constant des timbres-taxa nécessaires pour assurer le service et devant constamment être représentée dans la caisse en argent et en timbres des diverses quotités.

Toutefois, dans leur comptabilité mensuelle et à la suite du bordereau des dépenses et des recettes, les préposés du Trésor et agents spéciaux devront établir la situation sommaire du compte des timbres-taxa telle qu'elle est indiquée au registre spécial de comptabilité du timbre.

Ce compte sommaire sera établi de la façon suivante :

Somme affectée à l'achat de timbres-taxa, par décision du , soit :

Représentée dans la caisse à la fin du mois de

- 1° Par valeur des timbres-taxa en caisse.....
- 2° En argent comptant, produit de la débite.....

Total égal.....

Le total de ces deux sommes devra être constamment égal au montant de l'avance autorisée par la décision initiale.

En principe, les distributeurs auxiliaires de timbres-taxa devront s'approvisionner tous les six mois, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. Des imprimés spéciaux de commande leur seront fournis à cet effet pour établir leur demande. Cependant, lorsqu'une catégorie de timbres viendra à être épuisée ou paraîtra insuffisante, les distributeurs auxiliaires pourront se réapprovisionner avant l'expiration du semestre en établissant une comman-

de spéciale et motivée, et en restant dans les limites de France qui aura été autorisée.

Comme mesure statistique et pour permettre à l'Administration de se rendre un compte à peu près exact de la quantité des timbres-taxa nécessaires, les distributeurs auxiliaires devront indiquer, sur les imprimés de commande, le nombre par nature et par quotité des timbres débités pendant le semestre écoulé, ainsi que le nombre des timbres existant en caisse à la date des 31 décembre et 30 juin de chaque année. Cette situation leur servira de base pour établir la commande elle-même.

Les remises des distributeurs auxiliaires leur seront payées par les receveurs de l'Enregistrement et le payeur du Trésor à Zinder au moment de chaque approvisionnement sur un état détaillé des timbres livrés — à détacher de la feuille de commande — et portant signature, pour émargement, du distributeur secondaire.

La dépense sera admise dans les écritures des receveurs de l'Enregistrement et du payeur du Trésor à Zinder comme avance à régulariser ; et dans le courant des mois d'août et de décembre de chaque année, il sera délivré, au nom de ces comptables, un mandat de régularisation pour le montant des sommes ainsi avancées au cours du semestre écoulé, mandat auquel seront jointes, comme pièces justificatives, les quittances données par les distributeurs auxiliaires.

Les remises des receveurs de l'Enregistrement et du payeur du Trésor à Zinder leur seront payées au moyen d'un mandat, qui sera établi dans le courant du mois de janvier de chaque année ou, dans le cas de mutation, dans le mois suivant chaque mutation. Ce mandat sera ordonnancé en leur nom, sur la production d'un état certifié conforme aux écritures du registre spécial de comptabilité du timbre, et faisant ressortir, par mois, le produit total de la débite du timbre-taxa à la date du 31 décembre.

Les commandes à faire en France seront établies respectivement, pour chaque Colonie et Territoire, par l'agent compétent, dans les formes réglementaires, et adressées au Gouvernement général sous le timbre : « Inspection des Domaines », aux fins de transmission. Ces commandes seront préparées sur les bases de la commande générale initiale qui a été dressée, exceptionnellement, dans les bureaux du Gouvernement général, dans le but de créer des modèles uniformes pour toute les Colonies du groupe.

Le plus grand soin devra être observé pour préserver les approvisionnements contre toute les causes de détérioration, leur valeur représentant pour les budgets locaux une avance importante qu'il convient de ne point leur faire supporter à titre définitif.

FRANCHISE-POSTALE

En vue de faciliter l'exécution du service de l'impôt de timbre-taxa, la correspondance de toute nature, postale et télégraphique, échangée entre les agents de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et les commandants de cercles et agents du Trésor, pour les besoins de ce service, aura lieu en franchise.

**

Il me paraît superflu, après avoir passé en revue les points les plus importants du nouvel acte organique du timbre-taxa, d'insister sur l'intérêt qui s'attache à sa rigoureuse application dans le but de procurer aux budgets locaux l'intégralité des ressources qu'il est appelé à fournir ; et je ne doute pas que vous n'apportiez la plus grande diligence à en assurer, par le moyen des divers services placés sous vos ordres, la stricte exécution. Si des difficultés imprévues venaient à surgir, vous voudrez bien m'en faire part.

Spécialement, vous voudrez bien fixer le plus tôt possible, pour chaque débite secondaire, le chiffre de la somme globale à affecter aux achats de timbres, dans les limites de laquelle, chaque agent du Trésor devra se mouvoir.

Il ne vous échappera pas que cette somme devra être fixée dans la mesure présumée des besoins en timbres de chaque débite, calculés pour une période de huit mois (afin de tenir compte des délais de route nécessaires pour l'exécution des commandes) et de façon à ce qu'un trop grand approvisionnement en vignettes ne se trouve pas inutilement en dépôt dans les débits auxiliaires.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les conditions d'admission au certificat d'aptitude à l'Enseignement pour les moniteurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, créant en Afrique occidentale française deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1913, modifiant la composition des Commissions d'examen réunies à Gorée pour le certificat d'aptitude à l'Enseignement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1913, créant de nouveaux centres d'examen pour le certificat d'aptitude à l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les moniteurs scolaires en service dans l'une des Colonies du groupe, candidats au certificat d'aptitude à l'Enseignement, seront dispensés, d'une session à l'autre, des épreuves pour lesquelles ils auront obtenu la moyenne. Ils seront déclarés admissibles aux différentes séries d'épreuves, à mesure qu'ils atteindront les totaux prévus par l'article 7 de l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent annulées.

Dakar, le 29 mars 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant en Afrique occidentale française le taux de l'attribution de l'intérêt de retard concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 décembre 1902, modifiant l'organisation des Services financiers de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 janvier 1911, portant abrogation du paragraphe 1^{er}, article 3, du décret du 5 décembre 1908 ;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt, prévu par l'article 94 du décret du 27 novembre 1915, pour retard dans l'acquittement des droits de douane, payable par les redevables admis à acquitter leurs droits en traites cautionnées à quatre mois d'échéance, est fixé à 3 % l'an du montant desdites obligations.

Art. 2. — En cas de non paiement à l'échéance, les droits exigibles produiront un intérêt de 6 % depuis cette échéance jusqu'au jour de l'acquittement.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Commissaires du Gouvernement en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger, les Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 mars 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'indemnité spéciale à allouer aux agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones détachés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1905 et l'arrêté interministériel du même jour, réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes du cadre métropolitain détachés aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1905, fixant les indemnités à allouer aux agents métropolitains des Postes et des Télégraphes détachés en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 22, du 4 novembre 1915, portant approbation du présent acte,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué, en exécution de l'arrêté interministériel du 4 mars 1905, article 4, au personnel métropolitain des Postes, des Télégraphes et des Téléphones en service en Afrique occidentale française, une indemnité spéciale égale à la moitié du traitement d'Europe.

Art. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 4 mars 1905, les dispositions de l'arrêté local du 28 novembre 1914 sont applicables au personnel métropolitain des Postes, des Télégraphes et des Téléphones en service en Afrique occidentale française. Les stipulations du paragraphe B de l'article 9 de cet arrêté sont, en conséquence, abrogées en ce qui concerne ce personnel.

Le tableau des suppléments de fonctions annexé audit arrêté est complété comme suit : Chef du service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, 1,500 francs.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française et aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1916.

Dakar, le 1^{er} avril 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant au 15 avril 1916 la date de clôture de l'incorporation des originaux des communes de plein exercice visés à l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913 ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les indigènes originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu les décrets des 28 octobre et 21 novembre 1915, relatifs au recensement, à la révision, à l'appel sous les drapeaux et à l'incorporation des originaires desdites communes :

Vu les arrêtés des 7 décembre 1915, 7 et 10 janvier 1916, relatifs à l'incorporation des originaires desdites communes ;

Après avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 15 avril 1916 la date de clôture de l'incorporation des indigènes des classes comprises entre les classes 1895 et 1917 incluses qui auront déclaré ou auront été reconnus par la notoriété publique être originaires de l'une des quatre communes de plein exercice du Sénégal, mais ne figurent pas sur les registres de l'état civil et n'ont pas été recensés.

Art. 2. — Les indigènes visés à l'article précédent, qui ne se seront pas présentés avant le 15 avril 1916, à 17 heures, ne pourront être incorporés qu'après avoir fait la preuve qu'ils ont la qualité d'originaires ; ils seront alors considérés comme omis du temps de guerre et inscrits à la suite des tableaux de recensement de la classe 1918.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 avril 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 avril 1916.

CLOZEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 23 février 1916, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de

transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la Métropole et les Colonies et Pays de protectorat précités :

Piments.

Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie et tous fils ou filés généralement dénommés schappe, écrus, décrus et non teints pour la vente (1).

Tissus fabriqués exclusivement

avec les fils et filés des matières énumérées ci-dessus ;

Pongées et shantung ;

Faïences et taffetas ;

Ecrus, décrus, imprimés ou non, mais non teints.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général modificatif de l'arrêté du 11 juin 1915, réglementant le service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret et l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur le service de l'alimentation des troupes stationnées aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1915, déterminant pour l'Afrique occidentale française les conditions d'application de cette réglementation ;

Vu le câblogramme ministériel n° 131, du 25 janvier 1916 ;

Sur le rapport de l'Intendant militaire, directeur du service de l'Intendance, et la proposition du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 11 juin 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

Tableau n° 2. — Prix d'achat du vin en barriques : au lieu de 66 francs, lire 84 francs l'hectolitre. — Prix d'achat du vin en bouteilles : au lieu de 111 fr. 90, lire 156 francs l'hectolitre.

Tableau n° 3. — Le prix de revient du vin en barrique, et du vin en bouteille figurant au tableau n° 3 sont remplacés par les prix déterminés par le tableau ci-joint.

Tableau n° 4. — Indemnité représentative de la ration de vin en

(1) Il s'agit ici de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus et non de la teinture fugace employée par les fabricants comme teinte indicatrice d'une qualité déterminée.

barrique : au lieu de 0 fr. 3300, lire 0 fr. 4200. — Indemnité représentative de la ration de vin en bouteille : au lieu de 0 fr. 5595, lire 0 fr. 7800.

Les indemnités représentatives du tableau n° 4 sont, en conséquence, augmentées de 0 fr. 09 pour les postes percevant la ration normale et 0 fr. 2205 pour les postes percevant la ration de campagne.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} avril.

Dakar, le 8 avril 1916.

CLOZEL.

DÉSIGNATION DES POSTES	VIN EN BARRIQUES (1)	VIN EN CAISSES (2)
.....		
<i>Guinée.</i>		
Conakry	100 »	180 »
Kindia	105 »	196 »
Kouroussa.....	115 »	240 »
Bofosso, Guekedou, Macenta, Ouon- Kissi	»	500 »
N'Zebelé, N'Zéré-Koré, Fassangouni, Bossou, Dyecké, Tinzou, Lagbara ..	»	520 »
.....		
(1) Prix des 100 litres.		

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les conditions du concours d'entrée à l'Ecole normale et à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1913, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 février 1913, réorganisant l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade.

ARRÊTE :

Les articles 18 et 21 de l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'Ecole normale, et l'article 21 de l'arrêté du 28 février 1913, réorganisant l'Ecole Pinet-Laprade, qui prévoient des majorations de points pour les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou du certificat de fin d'études des écoles régionales, sont et demeurent supprimés.

Dakar, le 12 avril 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1916, prorogeant au 30 juin 1916 la clôture de l'exercice 1915, pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mars 1916, prorogeant au 30 juin 1916 la clôture de l'exercice 1915, pour les budgets généraux locaux et annexes des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1916, prorogeant au 30 juin 1916 la clôture de l'exercice 1915, pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 avril 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 mars 1916.

Monsieur le Président,

En raison des difficultés qu'auraient rencontrées, dans les circonstances actuelles, les Administrations locales des Colonies pour régler les comptes des l'exercice 1914 et, notamment, pour recevoir en temps utiles les pièces justificatives des opérations de trésorerie effectuées dans la Métropole jusqu'au 28 février 1915, un décret du 27 mars 1915 a prorogé jusqu'au 30 juin suivant la clôture de cet exercice pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies, clôture fixée au 31 mai par l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Diverses Administrations coloniales ont fait connaître que les motifs invoqués l'année dernière en faveur de cette dérogation subsistent encore cette année en ce qui concerne l'exercice 1915.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint destiné à assurer l'application des mêmes dispositions à l'exercice dont il s'agit.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 27 mars 1915, prorogeant au 30 juin 1915, la clôture de l'exercice 1914 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1915 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes :

1° Au 20 juin 1916 pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

2° Au 30 juin 1916 pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 mars 1916, portant application du décret en date du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une Colonie autre que celle où ils sont en service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 mars 1916, portant application du décret en date du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une Colonie autre que celle où ils sont en service,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 mars 1916, portant application du décret en date du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde aux militaires dont la famille réside dans une Colonie autre que celle où ils sont en service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 avril 1916.

CLOZEL

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris 11 mars 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 12 octobre 1914 a établi un nouveau régime de délégation en faveur des militaires et assimilés en service aux Colonies dont les familles sont restées en France.

Il m'a paru équitable que les dispositions de ce décret soient étendues aux militaires en service outre-mer ayant laissé leur famille dans une Colonie autre que celle où ils sont en service.

Tel est le but du présent décret.

Si vous en approuvez le texte, nous vous serions très obligés, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 12 octobre 1914, sont applicables aux militaires et assimilés en service dans nos possessions d'outre-mer dont les familles sont restées dans une Colonie autre que celle où ils sont en service.

Art. 2. — Les délégations seront mandatées par le Sous-Intendant militaire ou le fonctionnaire chargé de l'ordonnement des dépenses du budget colonial le plus proche de la résidence du délégataire.

Les paiements seront régularisés conformément aux dispositions prévues par le décret précité.

Art. 3. — Les délégations, souscrites dans les conditions du présent décret, seront transmises au Ministre des Colonies qui donnera les instructions nécessaires en vue de leur mandatement au profit des délégataires, ou, le cas échéant, de leur révocation.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant allocation aux familles nécessiteuses des militaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié le 8 juin 1914 ;

Vu le décret du 10 octobre 1914, relatif à l'engagement, pour la durée de la guerre, des anciens tirailleurs sénégalais non réservistes ;

Vu le décret du 9 octobre 1915, modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes ;

Vu le décret du 21 décembre 1915, accordant une allocation aux familles nécessiteuses des militaires indigènes appelés à servir hors de leur Colonie d'origine;

Vu les arrêtés du 29 décembre 1914, sur les frais de transport des militaires indigènes, et du 11 juin 1915, sur les services d'alimentation des troupes;

Vu les arrêtés des 19 octobre 1914 et 18 décembre 1915, portant allocations aux familles des tirailleurs;

Vu le câblogramme n° 347, du 14 mars 1916, du Ministre des Colonies;

Après avis du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Une allocation globale mensuelle de quinze francs est accordée à toute famille nécessiteuse d'un militaire indigène appartenant aux troupes indigènes de l'Afrique occidentale française, lorsque ce militaire sert ou est appelé à servir en dehors de son pays d'origine et n'est pas autorisé à être accompagné de sa famille.

Art. 2. — L'allocation prévue à l'article précédent commence à courir :

a) Pour les familles des militaires recrutés par application du décret du 9 octobre 1915, à compter de la date de l'acceptation du militaire par la Commission de recrutement;

b) Pour les familles des anciens militaires rengagés par application du décret du 10 octobre 1914, à compter du 1^{er} octobre 1915;

c) Pour les familles des militaires ne rentrant pas dans les deux catégories ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 1916.

Art. 3. — L'allocation prend fin le jour où le militaire a rejoint sa famille ou a été rejoint par elle. En cas de décès du militaire, elle prend fin le jour de la remise du titre de pension.

Dans le cas où la famille d'un militaire, autorisée à rejoindre celui-ci, se refuserait à user de l'autorisation, elle perdrait, de ce fait, tout droit à l'allocation.

En cas de désertion du militaire, l'allocation cesse d'être payée à dater du jour auquel l'autorité administrative locale a reçu notification de la désertion et pendant toute la durée de l'absence sous les drapeaux du militaire intéressé.

Art. 4. — Il appartient au Commandant du cercle dont est originaire le militaire de déterminer, en tenant compte des coutumes locales et des désirs manifestés par le militaire, le membre de la famille auquel doit être versée l'allocation.

Art. 5. — Les dépenses résultant du paiement des allocations et des indemnités de voyage et frais de transport visés aux articles 8 et 9 ci-après sont à la charge du budget colonial.

Art. 6. — Les allocations sont payées aux intéressés sur états mensuels établis en double expédition par l'autorité administrative locale.

Une expédition est adressée directement par celle-ci au sous-intendant militaire de la région. La deuxième est remise à la caisse du Trésor ou de l'Agence spéciale, chargée du paiement à un billeteur désigné par l'Administration pour faire la répartition des sommes dues aux intéressés.

Ces états, qui tiennent lieu de pièces comptables, ne doivent pas être régularisés par mandats du budget local.

Ils sont compris dans les régularisations des Agences spéciales comme dépenses de trésorerie, récapitulés seulement sur un bordereau spécial et transmis par le service de l'apurement au service du Trésor, à qui incombe le soin de poursuivre le remboursement auprès du budget colonial.

Les sous-intendants militaires feront toute diligence pour la régularisation de la dépense par mandats budgétaires émis au compte des divers chapitres intéressés du budget colonial.

Art. 7. — Dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Rufisque, Kayes et Kati, il pourra être consenti, sur les fonds du budget colonial et à la demande de l'Administration intéressée, des avances à des agents intermédiaires, à charge par eux d'en justifier dans les délais réglementaires.

Art. 8. — Le rapatriement dans son village d'origine de toute famille non autorisée à demeurer auprès du militaire ou à l'accompagner est effectué dans le plus bref délai possible.

Au moment de sa mise en route, chaque famille rapatriée est pourvue, par l'autorité militaire, d'un certificat établissant sa qualité et son droit à l'allocation, ainsi que d'un ordre de route.

Les indemnités dues pour le voyage sont fixées d'après les indications fournies par la carte des étapes et payées par l'autorité militaire qui met la famille en route.

Art. 9. — Le transport des familles est assuré gratuitement sur les voies ferrées, maritimes et fluviales, conformément aux dispositions de l'article 2 bis de l'arrêté du 29 décembre 1914.

Ont droit au transport une femme seulement et les enfants de chaque militaire indigène.

Art. 10. — Dès que, par suite du rapatriement du militaire indigène, la famille de celui-ci peut être autorisée à le rejoindre, avis en est donné aussitôt par l'autorité militaire à l'autorité administrative du lieu de résidence de la famille.

Sur le vu de cette notification, l'autorité administrative compétente délivre à la famille intéressée une réquisition pour son transport gratuit dans les conditions stipulées à l'article précédent.

Elle lui paie, au moment de la mise en route, le montant des allocations dues pour toute la durée du voyage.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment celles des arrêtés du 19 octobre 1914 et du 18 décembre 1915. Toutefois, les allocations accordées par application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 décembre 1915 continueront à être payées jusqu'au 31 mars 1916.

Art. 12. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et dans les *Journaux officiels* des Colonies du groupe et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 avril 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ *considérant comme armes et munitions de guerre dans toute l'étendue des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, soumises aux dispositions du décret du 3 octobre 1915, les armes de traite d'un calibre supérieur à 6 millimètres et leurs poudres et munitions et portant interdiction du commerce du soufre et du salpêtre.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mai 1903, réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et de leurs munitions dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 14 mars 1911 ;

Vu le décret du 6 mai 1905, rendant applicables les dispositions du décret du 4 mai 1903 aux matières premières rentrant dans la composition de la poudre et des munitions ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903, réglementant le régime des armes à feu et des leurs munitions dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, modifié par arrêté du 18 janvier 1907 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1906, étendant au Territoire civil de la Mauritanie les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1903 ;

Vu les arrêtés des 18 janvier, 3 mars, 20 mai, 5 juillet et 29 novembre 1910, relatifs au régime des armes à feu non perfectionnées et des poudres de traite dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 octobre 1915, portant interdiction du commerce des armes et munitions de guerre en Territoire français ou de Protectorat français, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 24 octobre 1915 ;

Vu l'instruction du Ministre de la Guerre en date du 22 octobre 1915, pour l'application du décret du 3 octobre 1915, publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 27 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent considérées comme armes et munitions de guerre sur toute l'étendue des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française soumises, sur la même étendue et jusqu'à la fin des hostilités, aux dispositions du décret du 3 octobre 1915, les armes de traite d'un calibre supérieur à six millimètres et leurs poudres et munitions.

Art. 2. — Le commerce du soufre et du salpêtre sous toutes leurs formes est interdit en Afrique occidentale française pendant la période visée à l'article précédent.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions édictées par l'article 11 du décret du 4 mai 1903, modifié par l'article premier du décret du 14 mars 1911.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger et le Procureur général, chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 17 avril 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, concernant les tarifs des taxes et contributions aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, concernant les tarifs des taxes et contributions aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, concernant les tarifs des taxes et contributions aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 avril 1916.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 10. — Le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Conseils généraux des Colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes et contributions autres que les droits de douane qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

« Ces délibérations, sauf en ce qui concerne les tarifs, ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par décrets en Conseil d'Etat.

« Les délibérations relatives aux tarifs des taxes et contributions peuvent être annulées par décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies.

« Cette annulation doit intervenir dans un délai de quatre mois pour les Colonies de l'océan Atlantique et de six mois pour les autres Colonies. Ce délai court du jour de la clôture de la session où les délibérations dont il s'agit auront été votées.

« Les délibérations relatives aux tarifs deviennent définitives par la renonciation du Ministre des Colonies à l'exercice du droit d'annulation ou par l'expiration des délais impartis au paragraphe précédent. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1916, fixant les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et les Colonies françaises, d'une part, et le bureau de poste français de Rouad (Syrie), d'autre part.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 mars 1916, fixant les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et les Colonies françaises, d'une part, et le bureau de poste français de Rouad (Syrie), d'autre part,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1916, fixant les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et les Colonies françaises, d'une part, et le bureau de poste français de Rouad (Syrie), d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 avril 1916.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, approuvant la convention postale universelle signée à Rome, le 26 mai 1906, et portant en son article 3 que des décrets insérés au *Bulletin des lois* fixeront les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les Colonies ou Établissements français et les pays étrangers ;

Vu le décret du 28 août 1907, concernant l'exécution de ladite convention et fixant, en ses articles 2 et 3, les taxes applicables aux correspondances déposées dans les bureaux français à l'étranger ;

Vu l'article 44 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1915, relatif à la création d'une recette-distribution des postes françaises à l'île Rouad (côte de Syrie),

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les conditions de tarif ou autres du régime intérieur français sont applicables aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et les Colonies françaises, d'une part, et le bureau de poste français de l'île Rouad (côte de Syrie), d'autre part.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 mars 1916, relatif à l'indemnité de départ allouée aux militaires indigènes des Colonies qui ne sont pas soumis aux régimes des décrets du 10 octobre 1914, des 9 octobre et 12 décembre 1915 et du 17 janvier 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 mars 1916, relatif à l'indemnité de départ allouée aux militaires indigènes des Colonies qui ne sont pas soumis aux régimes des décrets du 10 octobre 1914, des 9 octobre et 12 décembre 1915 et du 17 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 mars 1916, relatif à l'indemnité de départ allouée aux militaires indigènes des Colonies qui ne sont pas soumis aux régimes des décrets du 10 octobre 1914, des 9 octobre et 12 décembre 1915 et du 17 janvier 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 avril 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 mars 1916.

Monsieur le Président,

L'article 5 du décret du 7 février 1912, fixant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais, a prévu que les militaires indigènes appelés à servir à l'extérieur de leur Colonie d'origine perçoivent, au moment de leur embarquement, une indemnité de départ de deux mois de solde.

A l'heure actuelle, il est fait appel, pour les besoins de la défense nationale, à des militaires indigènes des troupes actives ou des réserves mobilisés dans nos colonies de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française.

Il nous a paru que les dispositions susvisées applicables aux tirailleurs sénégalais, seuls appelés jusque-là à servir en dehors de leur Colonie d'origine, devaient être étendues à tous les militaires indigènes de l'armée active ou réservistes mobilisés, appelés à combattre pour la défense du pays à l'extérieur de leur Colonie.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur, le projet de décret ci-joint qui réalise la mesure proposée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 25 juin 1908, augmentant la solde des militaires indigènes de Cochinchine ;

Vu l'article 5 du décret du 7 février 1912, accordant une indemnité de départ égale à deux mois de solde aux tirailleurs sénégalais appelés à servir à l'extérieur ;

Vu le décret du 13 mars 1916, fixant les tarifs de solde de militaires indigènes de nos Colonies non comprises au décret du 29 décembre 1903,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 du décret en date du 7 février 1912, qui prévoient l'attribution d'une « indemnité de départ » égale à deux mois de solde aux tirailleurs de l'Afrique occidentale française engagés sous le régime de ce décret et désignés pour servir à l'extérieur, sont étendues aux militaires indigènes de toutes nos Colonies recrutés sous les régimes antérieurs aux décrets des 10 octobre 1914 et 9 octobre 1915 pour l'Afrique occidentale française, et des 12 décembre 1915 et 7 janvier 1916 pour les autres Colonies, ainsi qu'aux réservistes indigènes mobilisés dans nos possessions d'outre-mer, quand ils sont appelés à servir en dehors des Colonies du groupe.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant un Comité consultatif des Affaires musulmanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, auprès du Gouverneur général et sous sa présidence, un Comité consultatif des Affaires musulmanes, destiné à donner son avis sur la solution des questions intéressant l'islamisme et les indigènes musulmans de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Comité consultatif des Affaires musulmanes est composé du chef du service des Affaires civiles, du chef du Cabinet militaire, de l'officier-interprète, chargé de la section des Affaires musulmanes, et de notables

musulmans, indigènes des Colonies et Territoires divers de l'Afrique occidentale française et spécialement qualifiés par leur savoir, leur piété et leur influence morale, désignés par décision du Gouverneur général.

Art. 3. — Le chef du service des Affaires civiles remplit l'office de vice-président du Comité consultatif et l'officier-interprète, chargé de la section des Affaires musulmanes, remplit l'office de secrétaire. Un fonctionnaire indigène désigné par le Gouverneur général est attaché au Comité en qualité d'écrivain d'arabe.

Art. 4. — Les membres indigènes visés à l'article 2 du présent arrêté sont consultés par correspondance ou directement, sur convocation du président, selon les nécessités. Lorsqu'ils sont appelés à se rendre à Dakar en vue de prendre part aux délibérations du Comité, ils perçoivent, au compte du budget général, une indemnité de route et de séjour dont le taux et le mode de paiement seront fixés par une décision du Gouverneur général. La même décision déterminera les conditions dans lesquelles leur transport sera assuré par les Chemins de fer et les lignes de navigation fluviales et maritimes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux *Journaux officiels* des diverses Colonies du groupe.

Dakar, le 28 avril 1916.

CLOZEL.

DÉCISION du Gouverneur général portant désignation des membres indigènes du Comité consultatif des Affaires musulmanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 28 avril 1916, instituant un Comité consultatif des Affaires musulmanes,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du Comité consultatif des Affaires musulmanes de l'Afrique occidentale française les notables musulmans dont les noms suivent :

12. Karamoko Dalen, à Timbo (Guinée française).
13. Tierno Aliou Bouba Ndiang, à Labé (Guinée française).
14. Alfa Mamadou Thiam, à Dinguiraye (Guinée française).
15. Fodé Ansoumana, à Kindia (Guinée française).
16. Karamoko Amadou Kamara, à Kankan (Guinée française).

Art. 2. — Le nommé Sennad ben Mohammedden, secrétaire au service des Affaires civiles (section des Affaires musulmanes), est attaché au Comité consultatif des Affaires musulmanes en qualité d'écrivain d'arabe.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux *Journaux officiels* des diverses Colonies du groupe.

Dakar, le 28 avril 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 novembre 1915, concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la Cour des Comptes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 novembre 1915, concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la Cour des Comptes.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 novembre 1915, concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la Cour des Comptes.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mai 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 novembre 1915.

Monsieur le Président,

Par application de l'article 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les comptabilités secondaires coloniales ont été déferées au contrôle de la Cour des Comptes.

Toutefois, les règlements actuellement en vigueur, qui ont fixé les cautionnements auxquels sont assujettis les comptables coloniaux, n'envisagent pas les formalités à remplir par ces derniers en vue d'obtenir, lorsqu'ils cessent leurs fonctions, le remboursement des deux tiers du cautionnement qu'ils ont dû verser.

L'ordonnance de 1825, qui régit la matière, en ce qui concerne les comptables de la Métropole, ne semble pas être applicable à ceux d'outre-mer, la comptabilité des premiers étant soumise au contrôle du Ministre des Finances qui peut, le cas échéant, délivrer le certificat de « non débet », indispensable pour permettre d'effectuer le remboursement susvisé.

En raison des longs délais nécessités pour la restitution aux comptables coloniaux de leurs cautionnements, il nous a paru équitable de prendre de nouvelles dispositions de nature à faciliter à ces comptables le remboursement des deux tiers des sommes par eux avancées, en attendant le quitus de la cour des Comptes qui, seul, peut leur permettre de rentrer en possession de l'intégralité de leur cautionnement.

Les mêmes dispositions sont rendues applicables par le nouveau décret aux préposés du Trésor et percepteurs, receveurs municipaux ou receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance, ainsi qu'aux receveurs municipaux spéciaux et aux receveurs spéciaux d'hospice et d'établissements de bienfaisance, lorsque ces comptables sont justiciables de la Cour des Comptes.

Ce sont ces nouvelles dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

GASTON DOUMERGUE.

A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 22 mai 1825, concernant le remboursement du cautionnement des comptables des finances ;

Vu l'article 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier de Colonies ;

Vu le décret du 23 avril 1913, portant suppression de la recette principale des Douanes et régies de l'Indo-Chine, et création de quatre recettes comptables ;

Vu le décret du 30 juillet 1914, instituant à Madagascar un comptable centralisateur du service des Douanes ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les receveur d'Enregistrement et les receveurs des Postes aux Colonies, les receveurs des Douanes et régies de l'Indo-Chine et de Madagascar, justiciables de la Cour des Comptes, et qui cesseront leurs fonctions, pourront, avant l'apurement définitif de leur comptabilité, obtenir le remboursement des deux tiers du cautionnement qu'ils ont versé au Trésor, à la condition de justifier qu'il n'existe aucun débet à leur charge, que leurs comptes sont réguliers et ont été transmis à la Cour des Comptes.

Pourront obtenir la restitution des deux tiers de leur cautionnement, dans les mêmes conditions lorsqu'ils sont justiciables de la Cour des Comptes, les préposés du Trésor, receveurs de communes, d'hospices ou d'établissements de bienfaisance ; les percepteurs-receveurs de communes d'hospices ou d'établissements de bienfaisance ; les receveurs municipaux spéciaux ; les receveurs spéciaux d'hospices ou d'établissements de bienfaisance.

Le remboursement du dernier tiers du cautionnement est effectué après que la Cour des Comptes a rendu son arrêt de quitus.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

GASTON DOUMERGUE.

A. RIBOT.

TABLEAU

DES JUSTIFICATIONS A FOURNIR PAR LES COMPTABLES DES COLONIES JUSTICIAIRES DE LA COUR DES COMPTES, QUI DÉSIRENT OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES DEUX PREMIERS TIERS DE LEURS CAUTIONNEMENT.

1^o Receveurs de l'Enregistrement, receveurs des Postes et des Télégraphes, receveurs des Douanes et régies de l'Indo-Chine et de Madagascar.

(a) Certificat d'inscription au nom du titulaire ou, à son défaut, une déclaration de perte ou d'impossibilité de produire le titre rédigée sur papier timbré, dûment légalisée par le maire et

Gouverneur de la Colonie; s'il n'y a pas de certificat d'inscription, les récépissés de versement ou certificats de comptables du Trésor public (arrêté du Gouvernement du 24 germinal an VIII). S'il y a lieu, titres de rente affectés au cautionnement.

(b) Certificat du Gouverneur de la Colonie constatant :

1° Que la comptabilité du titulaire ne fait ressortir aucun débet sa charge;

2° Que les derniers compte de gestion ont été transmis à la Cour des Comptes;

3° Qu'il consent au remboursement de deux premiers tiers du cautionnement.

Le dernier tiers du cautionnement sera remboursé sur la production du certificat de libération définitive délivré par le Gouverneur de la Colonie, et visant l'arrêt de quitus de la Cour des Comptes;

2° *Préposés du Trésor: receveurs de communes, d'hospices ou d'établissements de bienfaisance; percepteurs-receveurs de communes, d'hospices ou d'établissements de bienfaisance; receveurs municipaux spéciaux; receveurs spéciaux d'hospices ou d'établissements de bienfaisance.*

Justifications mentionnées au paragraphe a.

En outre :

(c) Certificat du trésorier-payeur ou du trésorier-particulier constatant :

1° Que la comptabilité du titulaire ne fait ressortir aucun débet sa charge;

2° Que les derniers compte de gestion ont été transmis à la Cour des Comptes;

3° Que les maires et administrateurs des communes et établissements publics, dont la gestion est confiée au comptable, consentent au remboursement des deux premiers tiers du cautionnement. Ce certificat devra être visé pour consentement par le Gouverneur.

Le dernier tiers du cautionnement sera remboursé sur la production :

1° En ce qui concerne les préposés du Trésor et percepteurs-receveurs de communes ou receveurs d'hospices ou d'établissements de bienfaisance :

(a) Du certificat de quitus du trésorier-payeur ou du trésorier-particulier constatant la libération du comptable.

(b) Du certificat du Gouverneur, délivré au vu des certificats du quitus des maires et administrateurs des communes et établissements publics et visant l'arrêt de la Cour des Comptes, constatant que les derniers comptes du titulaire, définitivement jugés par la Haute Assemblée, sont apurés et soldés :

(c) Arrêt de quitus de la Cour des Comptes ;

2° En ce qui concerne les receveurs municipaux spéciaux, receveurs spéciaux d'hospices et d'établissements de bienfaisance :

Des certificats mentionnés sous les paragraphes b et c.

Vu pour être annexé au décret du 21 novembre 1915.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant les courriers postaux Boffosso-Guéckédou et Kissidougou-Ouonkissi et créant un courrier entre Kissidougou-Guéckédou et Ouonkissi.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1913 réorganisant le courrier de la Région Militaire ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les courriers postaux Boffosso-Guéckédou et Kissidougou-Ouonkissi, voie directe, sont supprimés.

Art. 2. — Il est créé un courrier entre Kissidougou et Ouonkissi fonctionnant dans les conditions suivantes :

ALLER

Départ de Kissidougou les 3, 13 et 23 à 14 heures

Arrivée à Guéckédou les 5, 15 et 25 à 14 heures

Départ de Guéckédou les 5, 15 et 25 à 16 heures

Arrivée à Ouonkissi les 6, 16 et 26 à 9 heures

RETOUR

Départ de Ouonkissi les 7, 17 et 27 à 6 heures

Arrivée à Guéckédou les 7, 17 et 27 à 13 heures

Départ de Guéckédou les 7, 17 et 27 à 16 heures

Arrivée à Kissidougou les 9, 19 et 29 au soir.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mai 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Salim Melkan un permis d'occupation provisoire à Téliélé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable est accordé à M. Salim Melkan, commerçant à Téliélé.

Ce permis, accordé pour trois mois, à compter de la date du présent arrêté, concerne un terrain sis à Téliélé, mesurant six cent vingt-cinq mètres carrés et borné : au nord et à l'ouest, par le surplus du lot 7 ; au sud, par la route de Boké, et à l'est, par la route de Touba.

Art. 2. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de quinze centimes par mètre carré (soit 93 fr. 75), payable d'avance, le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mai 1916.

G. POIRET.

ERRATUM

Au n° 358 du *Journal officiel* de la Guinée française, en date du 15 mai 1916, « OCTROI DE PERMIS MINIERS », 2^e colonne, ligne 9,

Au lieu de :

4° A M. Paul BELOT, demeurant à Verdun (Meuse), un permis d'exploitation minière pour minerai de fer, d'une superficie de 2,463 hectares 01 are. (Dossier n° 31 du registre des mines).

Lire :

4° A M. Paul BELOT, demeurant à Verdun (Meuse), un permis d'exploitation minière pour minerai de fer, d'une superficie de 1,270 hectares 20 ares. (Dossier n° 31 du registre des mines).

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décret,

Justice

En date du 4 février 1916 :

M. Bentegeat, juge de paix à compétence étendue de Mananjary (Madagascar), est nommé juge de paix à compétence étendue à Kankan, en remplacement de M. Soret, décédé.

AUGMENTATION DE TRAITEMENT

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

Postes et Télégraphes

En date du 3 mars 1916 :

Le traitement de M. Devèze (Jean), surveillant des Postes et Télégraphes, a été élevé de 2,250 à 2,300 francs, à dater du 1^{er} septembre 1915.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 1^{er} avril 1916 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

MM. Baysselance (Lucien), choix ;
Brière de l'Isle (Germain), choix ;
Bouchard (André), choix ;
adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Massimi (Jean), choix ;
Chevalier (Maurice), choix ;
Rives (Aristide), choix ;

adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

M. Péricat (Paul), choix, commis de 1^{re} classe.

En date du 30 mars 1916 :

M. Bonnaves, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Lauzet, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Guy, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 21 avril 1916 :

L'arrêté du 16 février 1915 est et demeure rapporté.

M. Idoux, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé huissier près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, en remplacement de M. Massimi, rapatrié.

Chemin de fer

En date du 1^{er} avril 1916 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Sous-chef de gare de 2^e classe :

M. Poirrey (Alphonse), sous-chef de gare de 3^e classe.

A l'emploi de Chef de district principal de 2^e classe :

MM. Guibert (Louis), chef de district de 1^{re} classe.
Barillot (Etienne), — —

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Leth (Léon), ouvrier d'art de 2^e classe.

A l'emploi d'Agent comptable principal de 2^e classe :

M. Berthet (Léon), agent comptable principal de 3^e cl.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 2^e classe :

MM. Angibaud (Eugène), sous-agent comptable de 3^e cl.
Raffié (Gustave), — —

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 3^e classe :

M. Prat (Jean), sous-agent comptable de 4^e classe.

En date du 30 mars 1916 :

M. Podesta, sous-chef de gare de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Cathelin, chef ouvrier de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 31 mars 1916 :

Sont désignés pour servir au Chemin de fer du Cameroun :

MM. Vinay (Louis), chef ouvrier de 2^e classe ;
Deprez (Paul), ouvrier d'art de 1^{re} classe.

Ces agents, placés en service détaché, conserveront les droits à l'avancement dans leurs cadres respectifs en Afrique occidentale française.

Douanes

En date du 30 mars 1916 :

M. Roiff, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Barde, brigadier de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Mahé, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Maury, sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Fausti, sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, retour de congé, précédemment en service au Dahomey, est affecté à la Guinée.

M. Badier, sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Colonna de Leca, préposé de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 5 mai 1916 :

M. Bertrand (André), sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, en service à la Guinée, est affecté au Dahomey.

Enseignement

En date du 30 mars 1916 :

M^{me} Crozat, institutrice stagiaire, retour de congé, est affectée à la Guinée.

Police

En date du 1^{er} avril 1916 :

Est promu dans le personnel de la Police de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Commissaire de Police adjoint de 1^{re} classe :

M. Fouré (Mathurin), commissaire de police adjoint de 2^e classe.

Travaux publics

En date du 30 mars 1916 :

M. Lauze, surveillant principal de 3^e classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Trésor

En date du 1^{er} avril 1915 :

Est promu dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Payeur de 4^e classe :

M. Leguay (Edmond), choix, payeur de 5^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 23 mai 1916 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint au commandant du cercle de Koumbia, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de commandant de ce cercle, en remplacement de M. de Kersaint-Gilly, administrateur de 2^e classe, rapatriable.

En date du 25 mai 1916 :

M. Chaffaud, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé administrateur du cercle de Forécariah, en remplacement de M. Legeay, administrateur de 3^e classe, en instance de congé de convalescence.

M. Beurnier, administrateur des Colonies, en service au chef-lieu, est désigné pour remplir provisoirement près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, les fonctions d'avocat-défenseur, en remplacement de M. de Montfort, dont la démission a été acceptée par M. le Gouverneur général.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 mai 1916 :

La garde et l'entretien des jeunes Abou Yattara, âgé de 15 ans ; Samba Bangoura, âgé de 15 ans ; Paté, âgé de 11 ans, condamnés à subir leur détention dans un centre de correction jusqu'à leur majorité, seront assurés par Mamadou Thiam, chef du village de Dixinn-Foulah et de la Banlieue de Conakry.

Mamadou Thiam recevra à cet effet une indemnité mensuelle de 10 francs pour chaque détenu. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, § 8 du Budget local de l'exercice 1916.

En date du 13 mai 1916 :

Emmanuel Gomez est nommé assesseur non musulman *ad hoc* au Tribunal de subdivision de Dubréka, pour l'audience du 13 mai 1916.

En date du 18 mai 1916 :

Niouma Kamano est nommé chef du canton de Guédédou (secteur Kissien), en remplacement de Niamba Kamano, décédé.

Bari Leno est nommé chef du canton de Mala (secteur Kissien), en remplacement de Bobo Faya, démissionnaire.

En date du 20 mai 1916.

Le séjour dans les cercles de Conakry, Dubréka et Forécariah est interdit pour une durée de trois ans, au nommé Kankagny Camara, condamné par le Tribunal de subdivision de Conakry, le 10 novembre 1915 pour vol, à 6 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour.

Le séjour dans les cercles de Siguiri, Kouroussa, Kankan est interdit pour une durée de vingt ans, au nommé Moussa Camara, condamné par le Tribunal de cercle de Siguiri le 28 février 1915, pour menaces de mort envers un garde de cercle à 15 mois de prison et vingt ans d'interdiction de séjour.

Le séjour dans la région militaire et dans les cercles de Kissidougou, Faranah, Kankan, est interdit, pour une durée de quinze ans, au nommé Samba Seck Sarr, condamné par le Tribunal de cercle de Kankan, le 9 décembre 1915, pour vol, à six ans de prison et 15 ans d'interdiction de séjour.

En date du 23 mai 1916 :

Le hameau de Kafou-Sansagni est rattaché au village de Kafou (cercle de Forécariah).

Le village de Malifou est rattaché au village de Mola (cercle de Forécariah).

Les villages de Oualia, Tafory, Damakania, Donia, Konkon, Doubaya, Sangaréa, Koumbéa, Souraya (cercle de Kindia), forment une province dénommée province de Sannou.

Le nommé Bocary Camara, notable indigène, est nommé chef de cette province.

Les trois villages de Souguetta, Yalaya et Nénéyakori restent autonomes sous l'autorité des chefs de villages actuellement en fonctions.

Demba Laye Kandia est nommé chef du village de Oualia (cercle de Forécariah), en remplacement de Demba Laye, décédé.

Kamélaye Souma est nommé chef du village de Kamélaye, en remplacement de Sarra Souma, révoqué après condamnation par le Tribunal de subdivision.

En date du 23 mai 1916 :

Le nommé Maurice Montrat, instituteur, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Tribunal de subdivision de Moréah, en remplacement de Koulibaly Fofana.

Assistance médicale indigène

En date du 14 mai 1916 :

M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Henry, des Troupes coloniales, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kindia et chargé de la direction de l'Institut vaccino-gène et du laboratoire de bactériologie, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe Arlo, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté du Gouverneur général en date du 30 avril 1913.

M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Arlo, en service à l'Institut vaccino-gène de Kindia, est appelé à continuer ses services à l'Hôpital Ballay, à Conakry.

En date du 20 mai 1916 :

Une réquisition de passage, de Conakry en France, est accordée au docteur Kerneis, médecin-major de 2^e classe des troupes Coloniales hors cadres, rapatriable pour cause de santé et désigné par l'autorité militaire pour convoyer le 32^e bataillon de tirailleurs de nouvelle formation.

Cet officier, accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Ionie*, de la Compagnie Paquet, attendu à Conakry du 20 au 25 mai 1916.

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Paris, 23, rue Saint-Jacques, est accordé à m^{lle} Barbe, (Anne-Marie), infirmière des hôpitaux de la Guinée, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Chemin de fer

En date du 16 mai 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Frambourg (Doubs), est accordé à M. Cordier Louis, agent comptable de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 41 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 17 mai 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Mirepoix (Ariège), est accordé à M. Fournil Zaccharie, sous-chef de gare au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commission des concessions

En date du 12 mai 1916 :

MM. Ibrahima Abdoul et Elias Nader, commerçants, sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Dinguiraye.

M. Vesinant, agent de la Compagnie française, est nommé membre de la Commission des concessions de la subdivision administrative (cercle de Dinguiraye).

Commission municipale de Kankan

En date du 24 mai 1916 :

MM. Bouhet, Darricau, Dugris, commerçants à Kankan, sont nommés membres titulaires français de la Commission municipale de Kankan, en remplacement de M. Duchet, arrivé à l'expiration de son mandat, et de MM. Destaphen et Tonquedec, mobilisés.

M. Sassone, commerçant à Kankan, est nommé membre suppléant de la Commission municipale de Kankan.

Douanes

En date du 13 mai 1916 :

Le canotier des Douanes Kanfori Demba, planton au magasin général, est suspendu de ses fonctions pour compter du 8 mai 1916, date de son incarcération.

En date du 20 mai 1916 :

Une retenue de solde de 5 jours est infligée au préposé indigène des Douanes Mody Diavara, de la brigade de Conakry.

En date du 23 mai 1916 :

Une indemnité de 360 francs par an, est accordée à M. Mesrine, commis des Douanes, qui a effectivement rempli en 1915 et 1916 les fonctions de représentant du service de l'Inscription maritime à Boké.

La dépense correspondante sera imputée pour la période qui les concerne aux exercices 1915 et 1916 du budget local (chapitre 4, article 8, § 1^{er}).

Écrivains expéditionnaires

En date du 18 mai 1916 :

Sont promus :

Au grade d'Écrivain expéditionnaire principal de 2^e cl. à 3,300 fr. :

M. Costode, Laurent-Louis-Polycarpe.

Au grade d'Écrivain auxiliaire de 4^e classe à 1,200 fr. :

M. Soumah Joseph.

Enseignement

En date du 18 mai 1916 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant :

M. Kalebaly Fofana, instituteur indigène, en service Forécariah, est appelé à continuer ses services à l'école de Benty, en remplacement du moniteur Madani Sabitou.

Madani Sabitou, moniteur de l'école rurale de Benty, est appelé à continuer ses fonctions à Forécariah.

En date du 23 mai 1916 :

M^{me} Faucher, institutrice de 3^e classe, retour de congé est chargée de la direction de l'école de Dubréka.

M^{me} Gencel, institutrice à Kindia, sera chargée de la nourriture et de l'entretien des jeunes indigènes, orphelins, élèves de l'école de Kindia, désignés ci-après :

Emile Fatoumata, Marie Fatoumata, Sorofi Fatoumata François Kourani et Marie Mame.

M^{me} Gencel recevra, à cet effet, pour chacun de ces élèves, une allocation mensuelle de 10 francs,

La dépense sera imputable au chapitre XIII, article VI § XIII du Budget local.

Le cours d'adultes de l'école régionale de Kankan est rétabli. L'instituteur chargé de ce cours recevra, à titre d'indemnité, une allocation annuelle de 600 francs, imputable au chapitre XII, article 6, § 2 du budget local (exercice 1916).

Gouvernement

En date du 20 mai 1916 :

Une retenue d'un jour de solde est infligée au nommé Forlaye Kamara, planton au Cabinet du Gouverneur pour motif suivant "a égaré, en cours de route, un pli destiné M. le chef du service de Santé".

En date du 25 mai 1916 :

M. de la Bretoigne du Mazel, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i., en tournée dans l'intérieur de la colonie.

Pendant le même temps il exercera par délégation les fonctions d'ordonnateur.

Gardes de cercle

En date du 15 mai 1916 :

Sont agréés comme gardes auxiliaires pour la durée de guerre les nommés Mory Sako, Bocari Camara, Sény Camara, qui ont été reconnus aptes au service et qui sont de bonne vie et mœurs.

Ces gardes auront une solde mensuelle de 40 francs et seront affectés au dépôt de Conakry.

Est révoqué de son emploi le brigadier de 2^e classe Bouma Koné, n° m^{le} 718, du peloton de Dinguiraye (Bissimima), condamné par le Tribunal de cercle de Dinguiraye à deux ans d'emprisonnement pour vol, pour compter du 1^{er} mars 1916, date de son incarcération.

Sont admis à la haute paye journalière les gardes des pelotons et services ci-après :

1° LABÉ :

Moussa Kourouma, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 132, haute paie de 0,10, à compter du 18 mai 1916.

2° MAMOU :

Bandiougou Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 597, haute paie de 0,10, à compter du 6 mai 1916.

3° PITA :

Baba Fall, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 340, haute paie de 0,10, à compter du 20 avril 1916.

Mamady Kanté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 578, haute paie de 0,10, à compter du 16 mai 1916.

4° SIGUIRI :

Séto Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 862, haute paie de 0,10, à compter du 10 novembre 1915.

5° CONAKRY (Prisons) :

Boy Dembéle, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 806, haute paie de 0,20, à compter du 1^{er} juin 1916.

Fagalà Keita, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 807, haute paie de 0,15, à compter du 29 octobre 1915.

Moussa Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 816, haute paie de 0,10, à compter du 10 mars 1916.

Inscription sera faite de ces admissions à la haute paye sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 23 mai 1916 :

Est agréé comme garde auxiliaire, pour la durée de la guerre, le nommé Babara Youla, qui a été reconnu apte au service et qui est de bonne vie et mœurs.

Ce garde aura une solde mensuelle de 40 francs et sera affecté au dépôt de Conakry.

Interprètes

En date du 18 mai 1916 :

Sont nommés :

Interprète titulaire de 2^e classe à la solde de 2,400 francs, l'interprète titulaire de 3^e classe Alioune Salifou, en service à Forécariah.

Interprète titulaire de 3^e classe à la solde de 2,200 francs, l'interprète titulaire de 4^e classe Ali Mansaré, en service à Kindia.

Interprètes auxiliaires de 4^e classe à la solde de 1,200 fr. :

L'interprète auxiliaire de 5^e classe Mamady Kourouma, en service à Beyla.

L'interprète auxiliaire de 5^e classe Ansoumana Sérifou, en service à Diecké.

L'interprète auxiliaire de 5^e classe Mamadou Camara, en service à Mali.

L'interprète auxiliaire de 5^e classe Ouego Camara, en service à Macenta.

L'interprète auxiliaire de 5^e classe Digui Camara, en service à Ouon-Kissi.

Sont nommés interprètes auxiliaires de 5^e classe à la solde de 1,000 francs :

L'interprète stagiaire Limana Koeta, en service à Conakry.

L'interprète stagiaire Hamed Guisse, en service à Forécariah.

La présente décision aura son effet, en ce qui concerne exclusivement l'ancienneté :

A compter de la date de la présente décision pour Alioune Salifou.

A compter du 1^{er} mai 1916, pour Ouego Camara.

A compter du 1^{er} avril 1916, pour Ali Mansaré, Ansoumana Sérifou, Mamady Kourouma, Mamadou Camara, Digui Camara, Limana Koeta, Hamed Guisse.

Postes et Télégraphes

En date du 13 mai 1916 :

Le sieur Auguste Lagrange est nommé facteur auxiliaire au traitement annuel de 500 francs et affecté au bureau de Faranah.

En date du 17 mai 1916 :

M. Bonfanti, commis des Postes du cadre de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est nommé receveur à Dubréka, en remplacement de M. Coumert, affecté au bureau de Conakry, en attendant son rapatriement.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse, est accordé à M. Bousquet Elie, commis principal métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 18 mai 1916 :

Le surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes Soriba Camara, en service à Boké, est appelé à continuer ses services à Koumbia.

Le facteur de 5^e classe Etienne Camara, du poste de Boké, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Police

En date du 13 mai 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Pourroy, femme d'un commissaire central de police de 2^e classe et sa fillette, âgée de cinq ans.

Région militaire

En date du 16 mai 1916 :

M. Saint-Bonnet, soldat auxiliaire, est nommé agent spécial du secteur Toma, à Macenta, en remplacement de M. Lombard, adjudant, appelé à d'autres fonctions.

En date du 20 mai 1916 :

Le sergent réserviste Algret est nommé chef du district de Galay, en remplacement du sergent réserviste Loiseleur des Longchamps, qui reçoit une autre affectation.

En date du 22 mai 1916 :

Le capitaine Vauthier, du bataillon de la Guinée, est nommé commandant du secteur Toma, de la Région militaire, en remplacement du capitaine Husson appelé à d'autres fonctions.

Secrétariat général

En date du 15 mai 1916 :

M. Pécarrière, chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariat généraux, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances), en qualité de chef adjoint de ce bureau.

Service du Port

En date du 20 mai 1916 :

Le nommé Kerfalla Souma n° 2, laptot de 2^e classe du service du Port, est licencié de son emploi pour faits d'indiscipline et d'insubordination réitérés.

Le nommé Momo Souma est nommé laptot de 2^e classe du service du Port de Conakry, en remplacement de Kerfalla Souma, n° 2, licencié.

Service zootechnique

En date du 20 mai 1916 :

M. le vétérinaire aide-major de 2^e classe hors cadre Donnat, nouvellement affecté à la Guinée, pour combattre l'extension des épizooties, est chargé de mission dans les cercles du Fouta-Djallon et les cercles limitrophes. (Région du Fouta-Djallon et de la Basse-Guinée).

Travaux publics

En date du 13 mai 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pamiers (Ariège), est accordé à M. Belondrade, conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, qui compte 23 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Joubert, femme d'un mécanicien de 1^{re} classe des Travaux publics et à ses trois filles Renée, Lucienne et Gillette, âgées respectivement de 15 ans, 3 ans et 2 ans.

L'indemnité à allouer pour l'année 1916, au comptable gestionnaire du service des Travaux publics, est fixée, comme pour l'année 1915, à la somme de trois cent quatre vingt-dix francs, soit 32 fr. 50 par mois.

Cette indemnité est attribuée à compter du 1^{er} mai 1916, à M. Aribaut, magasinier des Travaux publics, qui remplace dans ses fonctions de comptable-gestionnaire M. le commis principal Janny, en instance de départ en congé.

En date du 23 mai 1916 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs est allouée, à dater du 1^{er} mai 1916, à M. Gonon, conducteur des Travaux Publics, chef de la subdivision de Conakry, pour l'utilisation de sa bicyclette pour les besoins du service.

Trésor

En date du 17 mai 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chartres, est accordé à M. Leguay Edmond, payeur de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

DÉCÈS

M. Lucquin (Jacques), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, mobilisé en qualité de sous-lieutenant au 19^e régiment d'infanterie, a été glorieusement tué à l'ennemi au combat de Tahure, le 25 septembre 1915.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

INSTRUCTION DU 30 JANVIER 1916 relative au régime des passeports.

(Ministères des Affaires Etrangères et de la Guerre.)

A. — Obligations du passeport.

Article premier. — Aucun étranger ne peut entrer en France en Algérie, dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat français, ou en sortir, s'il n'est muni d'un passeport visé par un fonctionnaire français qualifié.

Pour pouvoir être visé, le passeport doit porter une photographie récente du titulaire, timbré autant que possible à l'aide d'un cachet sec, ou, à défaut, d'un cachet humide et être revêtu de sa signature. Il doit mentionner la nationalité du titulaire et spécifier s'il s'agit d'une nationalité d'origine ou acquise par naturalisation ou par l'effet de la loi. Dans ces derniers cas, la nationalité primitive doit être indiquée.

Art. 2. — Aucun Français ne peut sortir de France, de l'Algérie des Colonies et des Pays de protectorat français, pour se rendre à l'étranger, s'il n'est muni d'un passeport.

Les Français ne sont pas soumis à l'obligation du passeport pour l'entrée en France, en Algérie et dans les Colonies et Pays de protectorat français; mais, pour faire constater leur qualité de Français, ils doivent présenter, soit un passeport, soit une pièce d'identité. Le passeport ou la pièce d'identité doit porter une photographie récente de l'intéressé, timbré à l'aide d'un cachet sec, ou, à défaut, d'un cachet humide et être délivré ou visé par un fonctionnaire français qualifié.

Art. 3. — Les enfants accompagnés n'ayant pas quinze ans révolus n'ont pas besoin d'un passeport ou d'une pièce d'identité si leur état civil est mentionné sur le passeport ou la pièce d'identité de la personne avec laquelle ils voyagent.

B. — Délivrance des passeports aux Français. Visa des passeports des étrangers.

Art. 4. — Les fonctionnaires français qualifiés pour délivrer les passeports aux Français, pour viser les passeports des étrangers et les passeports et les pièces d'identité des Français sont :

EN FRANCE ET EN ALGÉRIE :

Le préfet de police, à Paris, pour les personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans le département de la Seine :

Les préfets, pour les étrangers ayant leur domicile ou leur résidence dans le département (1), et pour les Français ayant leur

(1) Exceptionnellement, les sous-préfets des arrondissements où se trouvent de grandes gares frontalières ou des ports d'embarquement pour les étrangers domiciliés ou en résidence dans leur arrondissement.

domicile ou leur résidence dans l'arrondissement chef-lieu ;
Les sous-préfets, pour les Français ayant leur domicile ou leur résidence dans l'arrondissement.

AUX COLONIES :

Le Gouverneur ou ses délégués.

DANS LES PAYS DE PROTECTORAT :

Le résident général ou ses délégués.

A L'ÉTRANGER :

Les agents diplomatiques, les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France ; exceptionnellement, les agents consulaires nominativement désignés par le Ministre des Affaires Étrangères.

Les voyageurs qui ne font que traverser la France sans s'y arrêter seront astreints à faire viser leur passeport à la sortie par l'autorité administrative du port d'embarquement ou de la gare frontière (Préfet, sous-préfet ou commissaire spécial.)

Art. 5. — L'étranger titulaire d'un passeport et le Français voulant obtenir un passeport ou déjà porteur d'un passeport ou d'une pièce d'identité, doivent se présenter personnellement devant les fonctionnaires chargés de délivrer le passeport ou d'apposer leur visa. Ces fonctionnaires s'entourent de tous les renseignements utiles pour s'assurer de la véritable identité du demandeur ; ils disposent à cet effet du délai nécessaire.

Dans la zone des armées, le passeport ou le visa ne peut être délivré aux étrangers qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire compétente (1). Mention de l'autorisation est faite dans le carnet de l'étranger. Cette autorisation est présentée au préfet. L'autorité militaire délivre en même temps un sauf-conduit permettant le déplacement jusqu'à la préfecture, et de là à la gare frontière.

Dans certaines circonstances, dont l'autorité militaire compétente est seule juge, l'étranger qui réside dans la zone des armées ne peut être autorisé à quitter la France qu'après avoir subi, dans une localité de la zone de l'intérieur, une quarantaine dont la durée est fixée par l'autorité militaire.

Dans ce cas, cette autorité délivre l'autorisation de demander la délivrance du passeport ou du visa au préfet du département où se trouve la localité de la zone de l'intérieur dans laquelle l'étranger doit subir la quarantaine. La durée de la quarantaine est mentionnée dans le carnet.

Le passeport ou le visa pour sortir de France ne peut être délivré par le préfet du département de cette nouvelle résidence que lorsque la quarantaine est terminée.

Si l'étranger a été autorisé à sortir de la zone des armées, soit pour résider, soit pour circuler dans la zone de l'intérieur, le passeport ou le visa ne pourra lui être délivré dans cette zone qu'au bout d'une période de huit jours après sa sortie de la zone des armées. S'il sollicite le passeport ou le visa avant la fin de cette période, satisfaction ne pourra lui être accordée qu'après avis demandé au bureau militaire de surveillance des étrangers à Paris par le préfet de la zone de l'intérieur chargé de la délivrance.

Art. 6. — En règle générale, le premier visa du passeport des étrangers désirant venir en France doit être délivré par le fonctionnaire français compétent dans la circonscription duquel le passeport a été établi. Toutefois, si ce visa n'a pas été demandé au point de départ, cette formalité pourra être exceptionnellement remplie immédiatement avant l'entrée en France.

Art. 7. — Le passeport doit être visé à chaque voyage, que ce soit pour entrer en France ou pour en sortir. En principe, le visa sera valable que pour trois jours lorsque le voyageur partira d'Angleterre, de Suisse, d'Italie ou d'Espagne ; mais les consuls de France en ces pays sont autorisés, dans des cas exceptionnels, à augmenter le délai sans qu'il puisse excéder huit jours. Ces agents mentionnent alors la durée pour laquelle leur visa est valable. En outre, tout Français ou étranger désirant pénétrer sur le territoire d'un pays allié ne pourra sortir de France pour s'y rendre que s'il a obtenu le visa d'un agent diplomatique ou consulaire du pays allié intéressé, spécialement désigné en France à cet effet.

Art. 8. — En apposant le visa, l'autorité française compétente doit indiquer les motifs du voyage, fixer le point d'entrée en France ou le point de sortie, mentionner la première destination et s'il y a lieu, les destinations successives et énumérer les pièces d'identité produites. Elle y ajoutera celles des indications de l'article 1^{er} qui ne figureraient pas sur le passeport.

La première destination ne peut être une localité de la zone des armées qu'après obtention de l'autorisation militaire. (1)

Le fait de se rendre dans d'autres endroits que ceux indiqués comme destination expose l'intéressé à des mesures de rigueur.

Art. 9. — S'il n'y a pas ou s'il n'y a plus sur le passeport la place nécessaire pour les visas, ceux-ci seront apposés sur une pièce annexe qui reproduira le numéro du passeport, portera la signature et sera munie d'une photographie récente du titulaire.

Cette pièce annexe ne sera valable qu'accompagnée du passeport auquel elle se réfère.

Art. 10. — Lorsqu'un étranger demandera à faire viser son passeport dans une circonscription autre que celle où il aura été délivré, le consul de France devra exiger, avant d'apposer son visa, que le passeport soit préalablement visé, selon les cas, soit par l'autorité locale de circonscription, soit par un agent diplomatique ou un consul du pays dont le titulaire est le ressortissant.

C. — Délivrance des billets pour l'étranger.

Art. 11. — Les billets directs pour l'étranger comportant, soit uniquement un parcours par voie ferrée, soit un parcours partie par voie ferrée partie par voie de mer, ne seront délivrés (ou acceptés s'il s'agit de billets délivrés par les agences) aux gares de départ et aux ports d'embarquement, que sur la présentation d'un passeport en règle.

D. — Dispositions particulières

Art. 12. — Tout sujet britannique se rendant d'Angleterre en France doit obtenir l'autorisation préalable du Permit Office (19 Bedford Square), exceptionnellement, des délégués du Permit Office à Folkestone et Southampton pour les personnes résidant à proximité de ces deux villes.

Art. 13. — Tout sujet belge se rendant d'Angleterre en France ou en Belgique doit obtenir l'autorisation préalable du bureau militaire belge de Londres ou de Folkestone.

Art. 14. — Aucun voyageur venant d'Angleterre ne sera admis à pénétrer en France, si son passeport (ou la pièce d'identité qui en tient lieu pour les Français) n'a été visé au bureau des passeports, soit du Consulat général de France à Londres, soit des Consulats de France à Liverpool, Southampton ou Folkestone.

Art. 15. — Les voyageurs arrivant des territoires ennemis, ou occupés par l'ennemi, ou ayant traversé ces territoires, ne seront autorisés à entrer de Suisse en France que par la gare frontière de Pontarlier.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au rapatriement collectif des réfugiés.

Art. 16. — Les passeports délivrés par le Gouvernement belge à ses nationaux au Havre (Sainte-Adresse), par l'entremise du Ministère royal des Affaires étrangères et par le Service de la Sécurité publique (Ministère de la Justice) sont dispensés de tout visa, en raison des droits de souveraineté consentis au Gouvernement belge en territoire français.

Art. 17. — Ne sont pas soumis aux formalités de la présente instruction les porteurs de passeports diplomatiques, sauf en ce qui concerne les prescriptions relatives à la pénétration dans la zone des armées (art. 1, 2 et 3 de l'instruction spéciale).

Les passeports diplomatiques sont délivrés exclusivement par les Ministres des Affaires étrangères et les représentants diplomatiques des Etats, c'est-à-dire les Ambassadeurs, les Ministres plénipotentiaires et les Chargés d'affaires ; les Consuls généraux. Consuls et Vice-Consuls n'ont pas qualité pour délivrer des passeports diplomatiques.

Les seules personnes à qui peuvent être délivrés ces passeports sont :

1^o Les agents diplomatiques et consulaires : Ambassadeurs, Ministres, Conseillers, Secrétaires d'ambassades ou de légations, Attachés de légations, Attachés militaires, Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, Chanceliers, Interprètes et leurs familles ;

2^o Les membres des Gouvernements des pays alliés, les Ministres d'Etat et leurs familles ;

3^o Les personnes voyageant en qualité officielle, les Courriers de Cabinet et Chargés de missions.

Le passeport doit mentionner le titre diplomatique ou la qualité officielle du titulaire.

Les porteurs de passeports diplomatiques doivent, en ce qui concerne la zone des armées, se conformer aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'instruction spéciale.

(1) Général commandant l'armée pour la zone réservée. Général D. E. S. pour la zone située entre la ligne de démarcation et la limite arrière de la zone des étapes. Généraux commandant les régions pour la zone située en deçà de la limite arrière de la zone des étapes.

(1) Voir instruction spéciale, article 1^{er}.

Art. 18. — Pour rentrer en France, il suffit aux militaires isolés être porteurs de l'un des documents ci-après énumérés :

1° Pour les Français : ordre de route ou de mission, permission, congé de convalescence, ordre d'appel, bulletin individuel établi au bureau de Folkestone ;

2^o Pour les Agents : ordre de mouvement, permission.

Ces militaires sont en uniforme et disposent comme pièce d'identité de leur plaque d'identité et de leur livret de solde ;

3^o Pour les Belges: titres de congé, feuilles de route, ordre de mission et ordre de marche.

Art. 19. — Les porteurs de laissez-passer mauves avec empreinte digitale sont dispensés de toute formalité.

Art. 20. — Aucune modification n'est apportée aux dispositions spéciales réglant l'entrée en France et la sortie de France dans certains cas particuliers: régime des frontaliers, régime des ouvriers agricoles et industriels recrutés à l'étranger pour la France, régime des mobilisés italiens ralliant l'armée italienne ou revenant après libération en France où ils étaient établis, etc.

Art. 21. — Les prescriptions nouvelles seront appliquées au voyageurs venant d'un pays d'Europe (sauf la Russie et l'Orient) et arrivant en France, à partir du 15 mars 1916, — et aux voyageurs venant des pays hors d'Europe, de Russie et d'Orient, et arrivant en France, à partir du 15 avril 1916.

Le nouveau régime sera applicable aux Colonies, à partir du 15 mars 1916 en ce qui concerne les pays d'Europe, à partir du 15 avril 1916 en ce qui concerne les pays hors d'Europe.

<i>Le Ministre de la Guerre,</i> GALLIENI.	<i>Le Président du Conseil,</i> <i>Ministre des Affaires étrangères,</i> A. BRIAND.
<i>Le Ministre de l'Intérieur,</i> MALVY.	<i>Le Ministre des Colonies,</i> GASTON DOUMERGUE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

PROVINCE DE LA GUINÉE PORTUGAISE

AVIS AUX NAVIGATEURS

En vertu de l'état de guerre entre le Portugal et l'Allemagne, avis est donné aux navigateurs amis, alliés et neutres qu'ils ne doivent plus avoir confiance dans les balises et phares qui existaient dans cette province avant la déclaration de guerre. (Extrait du *Bulletin officiel* de la Guinée portugaise, en date du 11 mars 1916.)

★ ★ ★

Nouveau feu à la jetée d'Accra (Gold Coast).

Il a été porté à la connaissance du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française qu'un nouveau feu de port fixe blanc de 6^e ordre vient d'être érigé sur la jetée du port d'Accra (Gold Coast).

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis de fermeture de bureaux de Postes et Télégraphes

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le bureau des Postes et des Télégraphes de Tchaourou (Dahomey) a été supprimé et celui de Gaoua (Haut-Sénégal et Niger) fermé provisoirement.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que, par décision du 7 avril, le bureau postal et télégraphique de Guinguiné (Sénégal) a été provisoirement fermé.

AVIS

Les succursales des maisons de commerce allemandes installées au Togo ont été définitivement fermées. Il résulte de cette mesure une très sérieuse disponibilité de commerce et une situation exceptionnellement avantageuse pour nos nationaux que ces débouchés nouveaux ne doivent pas laisser indifférents.

L'autorité supérieure est disposée à seconder les efforts qui seraient tentés au Togo par les commerçants français et à examiner, le cas échéant, avec une bienveillance spéciale, les demandes de sursis d'appel pour les agents européens qui lui seraient adressées à cet effet.

Revision des Concessions de Kindia.

Suivant procès-verbal en date du 22 avril 1916, la Commission de Kindia a proposé le retrait, pour inexécution des conditions de mise en valeur, des concessions provisoires ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoires
		m. q.	
Philippe Chediac (décédé)	N° 4, lot 34	820	9 juillet 1914.
Hans Weber	N° 3, lot 39	2.440	21 février 1911.
Fodé Kondé Laya.....	N° 1, lot 44	562	4 avril 1905.
Demba Diallo.....	N° 6, lot 44	566	1 ^{er} février 1905
Segou Foukoumba	N° 1, lot 45	565	4 janvier 1905.
Lansana Yatara.....	N° 3, lot 45	561	30 décembre 1905
Yassine Fall.....	N° 6, lot 45	562	4 ^{er} février 1905.
Tierno Beyla.	N° 11, lot 45	561	1 ^{er} février 1905.
Diaye M'Boub	N° 3, lot 46	625	19 octobre 1906
Oumar N'Diaye.....	N° 6, lot 46	566	4 janvier 1905.
Madoumbé Guèye.....	N° 7, lot 46	565	4 avril 1905.
Moctar Diagne	N° 9, lot 46	562	30 janvier 1905.
Noumou Diop.....	N° 10, lot 46	562	4 janvier 1905.
Moussa Conté.....	N° 11, lot 46	562	—
Mamadou Samba.....	N° 13, lot 46	563	30 décembre 1905
Edward Metzger.....	N° 15, lot 46	564	8 novembre 1905

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente mise en demeure, soit au 1^{er} septembre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 15 octobre 1910 (article 16) et 13 avril 1912 (articles 23, 25, 4 et 51).

Conakry, le 13 mai 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

G. POIRET.

AVIS

De jeunes bovidés peuvent être cédés, à titre de cession remboursable, par le Jardin d'Essai de Camaroun aux éleveurs de la région.

Pour demandes et renseignements, s'adresser au Chef
du service de l'Agriculture.

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.

Les créanciers du budget général de l'Afrique occidentale française, des budgets annexes et du budget local de la Guinée, sont informés qu'un décret du 9 mars 1916, ayant reporté au 30 juin 1916, la date de clôture de l'exercice 1915, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin 1916.

En conséquence, ils sont invités à produire, avant le 10 juin 1916, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre du dit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 30 juin 1916, à la Caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnancés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

Conakry, le 17 mai 1916.

G. POIRET.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Boffa. — 4^e liste.

Solichon, administrateur du cercle, Boffa....	10 ^f »
Milanini, adjoint principal, Boffa.....	5 »
Touzé, sous-brigadier des Douanes, Boffa.....	5 »
J. Colobé, receveur P. T. T., Boffa.....	1 »
Kesler, agent S. C. O. A., Banaya.....	5 »
Schevger, — — — — —	2 »
Wright, gérant F. A. O., Guémé-Yiré.....	5 »
Amadou Kamis, Baccoro.....	5 »
Moussa Assad, — — — — —	5 »
J. B. Williams, — — — — —	2 50
P. M. Georges, maison P. Z., Baccoro.....	2 »
O. Arcens, Kakara.....	15 »
Kéladitès, agent P. Z., Domminghia.....	10 »
Comis B., — — — — —	5 »
Jean Katty, S. C. O. A. Baccoro.....	1 »
Thomas Faber, Yamaya.....	1 »
R. Beynis, maison P. Z., Correrah.....	1 »
J. W. Coker, Kakarah.....	2 »
Yjazi, négociant, Domminghia.....	5 »
A. Katty, chef de province, Thia.....	2 »
Chef de Farenghia.....	1 »
Chef de Baccoro.....	1 »
Rabie, Domminghia.....	4 »
Dhsé, — — — — —	5 »
Total.....	101 ^f »

Report des listes antérieures (y compris les versements individuels ou anonymes) au 30 mai 1916..... 215.700 »

Total général..... 215.801^f 30

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Parans Edouard**, sergent-major au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Conakry le 29 décembre 1915, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai. 7-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Brouard Fernand**, sergent au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 29 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai. 4-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Bruy Eugène**, caporal au 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 7 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 10 mars 1916. 4-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guérin (Georges-Auguste-Ernest)**, sergent du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 27 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Durand Desgranges (Jean-Marie-Gustave-Paul)**, caporal du 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 13 avril 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Mourot (Henri-Paulin)**, caporal clairon du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 17 février 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Malterre Maximilien**, soldat de la Section des Télégraphistes coloniaux, gérant du bureau de Poste de Bofosso, décédé à Bofosso le 9 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai. 2-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. GUILLERME Jean**, caporal du 33^{me} Bataillon de Tirailleurs Sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 mai 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant Militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 mai 1916. 1-8.

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,
MOREAU.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Lefeuvre (Jean-Marie), de son vivant brigadier des Douanes, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 1^{er} mai 1916.

*Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*

G. GUY.

COIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Versement de MM. Paterson, Zochonis et C^{ie}
à la Banque de l'Afrique occidentale, pour la
Croix Rouge française..... 10.000 fr.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 avril 1916.

ACTIF

Caisse.....	1.231.121 18
Portefeuille.....	38.576 81
Matériel et mobilier.....	19.982 98
Divers comptes à régler.....	90.297 06
Frais généraux.....	16.065 87
Siège social	2.849.652 84
TOTAL.....	4.245.696 74

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	3.811.270 00
Comptes-courants.....	372.665 54
Divers comptes à régler.....	18.856 43
Profits et pertes.....	42.904 77
TOTAL.....	4.245.696 74

Certifié conforme aux écritures:

Certifié :
Le Censeur p. i.,
POTIER.

Conakry, le 30 avril 1916.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

Câblogrammes Havas

15 mai 1916.

Repoussâmes coup main sud Roye ; ailleurs calme.

Caucase, direction Erzindjan, emparâmes haut massif fortifié, fines 343 prisonniers, aile gauche dérouta Turcs.

Salonique, ennemi bombardra Mayalak, 14 civils tués. Avions français bombardèrent campements Guevgueli, dégâts importants.

Poincaré visitant Nancy déclara Austro-Allemands voudraient rejeter Alliés responsabilité continuation guerre, mais Alliés reçurent jamais directement ni indirectement propositions paix, sont d'ailleurs résolus imposer ennemis leurs conditions, cesseront pas combattre tant que ennemis déclareront pas vaincus.

Argonne, Fille-Morte, explosâmes mines détruisant tranchée allemande. Région Verdun canonnade intermittente sans action infanterie. Reste front calme.

Rome : Trentin, haut Adige canonnade particulièrement col Dilana. Carso provoquâmes explosion lignes ennemies, dispersâmes colonnes.

Pétrograd : Strypa moyenne, repoussâmes attaques. Caucase, région Aschada, forces considérables refoulèrent nos avant-gardes, cessèrent offensive raison pertes énormes. Direction Mosseul, occupâmes Redanduz, primes 3 canons, matériel.

Toulon, dirigeable français tomba mer côtes Sardaigne, équipage 6 personnes noyées.

16 mai 1916

Salonique : Avions français bombardèrent campements Bulgares autour Xanthié.

Grey interviewé déclara, contrairement assertions allemandes, Angleterre impose pas Alliés continuation guerre. France, Italie, Russie veulent comme Angleterre combattre jusqu'au bout pour paix garantissant libre développement peuples, par respect droit liberté.

63. — 88.

Champagne, région Mesnil, Maisons, plusieurs attaques ennemies simultanées arrêtées par tirs barrage, restèrent infructueuses. Région Verdun, bombardement intermittent nos premières et deuxième lignes. Ouest Meuse, Hauts de Meuse, coup de main préparé notre artillerie eut plein succès, nos patrouilles nettoyèrent tranchées sur front 200 mètres, ramenèrent prisonniers.

17 mai 1916.

Repoussâmes faible attaque droite Meuse

Pétrograd : Banquet 25^e anniversaire Alliance Franco-Russe fut grandiose, manifestations groupant hautes autorités notabilités deux nations.

Caucase, direction Moussoul, occupâmes Rivardouz, emparâmes importantes munitions, cavalerie poursuit ennemi dérouté.

Rome : Zone Adamello, occupâmes positions Crozzondel, Diavrela. fines prisonniers.

Constantinople : Suite divergence Cheik-ul-Islam, Ministre Justice démissionna.

62, 75. — 88.

Lutte artillerie assez active, secteurs Four-de-Paris, Courteschausses, Vauquois. Rive gauche Meuse, bombardement assez vif région bois Avocourt, côte 304; Mort-homme, tentative attaque sur nos positions ouest côte 304 été arrêtée par tirs barrage. Est Meuse, quelques rafales artillerie

18 mai 1916.

Londres : Amiralauté annonce rencontre hier après-midi entre force anglaise composée contre-torpilleurs, monitors et plusieurs contre-torpilleurs allemands ; après court engagement ennemi retraits, subîmes aucune perte.

Nos avions lancèrent 200 obus nuit 16/17 bivouacs région Hamvillers, gares Brioules, Apremont, Ars, Metz, hangars rescaty ; abattîmes avion ennemi nord Vic-sur-Aisne.

Caucase : Repoussâmes offensive turque direction Diarbakir, progressâmes direction Moussoul.

Rome : Fîmes 254 prisonniers dans zone Monfalcone, abattîmes avion ennemi Gorizia ; avions autrichiens bombardèrent Venise, Mestre, Udine, Trévise, dégâts légers. 62,75. — 88.

Région Verdun, grande activité deux artilleries dans les secteurs Avocourt, côte 304 et entre Douaumont Vaux ; activité aviation particulièrement importante, trente-trois combats livrés, trois avions allemands abattus, tous nôtres heureusement rentrés.

Armée Orient, situation pas subi modifications importantes, on continua part autre à organiser sur terrain.

19 mai 1916.

Repoussâmes attaques bois Avocourt, infligeant grosses pertes, pénétrâmes tranchées nord Verdun, anéantîmes occupants, emparâmes fortin.

Steamer hollandais *Batavia-5* explosa mardi large côtes anglaises, cause inconnue, contenait Américains tués par explosion.

Rome : Offensive autrichienne étendit tout front Trentin, étifiâmes nos lignes quelques points. 62,50. — 88.

Rive gauche Meuse, ennemi déclancha, vers 17 heures, forte attaque sur bois Avocourt et côte 304, nos tirs barrage, aux mitrailleuses arrêtaient ennemi qui subit pertes évitées ; bombardement intermittent sur rive droite, plus intense Eparges.

20 mai 1916.

Gauche Meuse, entre bois Avocourt côte 304, repoussâmes puissantes attaques, ennemi empara seulement d'un ouvrage sud côte 287 ; aviateur Navarre abattit son avion.

Rome : Offensive autrichienne continue violente ; emparâmes zone Adamello butin, armes, munitions, matériel ; repoussâmes nombreuses attaques, notamment vallées Ledro, Logarina, infligeâmes lourdes pertes ; emparâmes, secteur Monfalcone, tranchée perdue 15/5.

Marseille : Vapeur français *Mira* torpillé Méditerranée, tous sauvés. 88. — 62,50..

Rive gauche Meuse, lutte artillerie continua très violente sur front bois Avocourt, côte 304, région Morthomme ; ennemi fit aucune tentative attaque. Rive droite, activité pyenné artillerie ; nuit 18/19, avions bombardèrent aéromorsange, gares Metz-Sablons, Arnaville, Brioules, Senay, Sedan, Etain, bivouacs Montfaucon.

21 mai 1916.

Empêchâmes attaque Champagne précédée asphyxiants. Navarre abattit onzième avion allemand. Avions ennemis bombardèrent Dunkerque, Bergues, six tués, trente-huit blessés. Escadrille française bombarda cantonnements ennemis.

Londres : hydravions ennemis bombardèrent côte Comté, un tué, six blessés, un hydravion abattu par patrouille navale.

Rome : Evacuâmes positions Zugnatorka et ligne entre Montemaggio Sagliodaspio bouleversées bombardement.

Nord-ouest Roye, artillerie canonna dépôts ravitaillement ennemi. Gauche Meuse, suite bombardement violent, région Morthomme, ennemi pénétra première ligne, fut rejeté avec pertes sérieuses, sur pentes Morthomme, Allemands après assauts infructueux parvinrent occuper quelques éléments tranchée avancée, contingents ennemis qui poussèrent jusqu'à deuxième ligne furent pris sous feu, refluerent désordre laissant cadavres.

22 mai 1916.

Ennemi occupa première ligne nord-ouest Morthomme. Déroutâmes, Champagne, assaillants ayant occupé tranchée ouest Chazelles. Nos aviateurs bombardèrent gares, bivouacs, établissements militaires, abattîmes deux appareils.

Perse, Russes occupent Sakkyä.

Rome : Repoussâmes attaques entre Adige, vallée Teragnole, continuâmes offensive plateau Aidago, val Lugana.

Rive gauche Meuse, bataille acharnée entre Esnes, Hancourt ; primes deux tranchées est côte 304, ouest Morthomme, repoussâmes fortes attaques. Rive gauche, violente canonnade, primes carrière fortifiée Haudremont, 80 prisonniers, 4 mitrailleuses. Avions allemands bombardèrent Dunkerque, deux abattus. Avions français lancèrent 250 obus cantonnements allemands.

Rome : Vallée Logarina, zone Astico, intense bombardement, rejetâmes fortes attaques ennemies, énormes pertes ; reste front, forte canonnade.

Pétrograd : Offensives allemandes Illuskr, lac Ilzen, repoussées ; reste front, canonnade, mousqueterie. Caucase, continuâmes progresser direction Mossoul.

23 mai 1916.

Gauche Meuse, occupâmes plusieurs blockaus, contre-attaquâmes ouest Morthomme, réemparâmes une partie terrain perdu 21/22, emparâmes tranchée région Vaux ; nos aviateurs explosèrent six ballons captifs, abattirent trois avions.

Londres : Mésopotamie, éléments cavalerie russe rejoignirent forces anglaises est Kutel-Amara ; enlevâmes redoute Dujailak. 62,25. — 88.

Rive droite Meuse, puissante préparation artillerie, notre infanterie se porta assaut positions allemandes sur front environ dix kilomètres, depuis région ouest ferme Thiaucourt jusque est fort Douaumont ; nos troupes enlevèrent tranchées allemandes, pénétrèrent dans fort dont ennemi tient encore partie nord, fîmes nombreux prisonniers.

Recevant Parlementaires russes Elysée, Poincaré dit battons bravement jusque victoire définitive, garantissant tranquillité monde.

24 mai 1916.

Gauche Meuse, brisâmes furieuses contre-attaques côte 304 ; droite Meuse, lutte acharnée ; secteur Thiaumont, ennemi avec pertes énormes réoccupa une tranchée nord ferme Thiaumont, maintînmes toutes autres positions, refoulâmes ennemi intérieur fort Douaumont. 62,50. — 88.

Rive gauche, Allemands lancèrent leurs masses assaut nos positions Morthomme, première attaque fauchée par artillerie et mitrailleuses fut repoussée avec pertes sanglantes, deuxième attaque aussi acharnée parvint prendre pied tranchées, contre-attaque immédiate refoula complè-

tement ennemis. Rive droite, région Haudremont-Douaumont, Allemands multiplièrent assauts, mais positions conquises furent intégralement maintenues, notamment dans fort Douaumont.

25 mai 1916.

Cours nuit, rive gauche Meuse, est Morthomme, après lutte acharnée, prix importants sacrifices, Allemands pénétrèrent village Cumières. Rive droite, suite violentes attaques, Allemands prirent pied quelques éléments est fort Douaumont; brisâmes toutes tentatives contre positions françaises ouest fort.

Pétrograd : Front Caucase, repoussâmes toutes attaques ennemies, occupâmes Serdocht.

Londres : Communes votèrent unanimité crédits 300 millions sterling demandés par Gouvernement.

62,50. — 88,10.

Rive gauche Meuse, actions infanterie continuèrent est Morthomme, nos tirs arrêtaient ennemi tentant déboucher Cumières, contre-attaque nous permit reprendre tranchées sud village. Rive droite, bombardement violent Douaumont sur lequel ennemi acharna avec deux divisions bavaroises nouvellement arrivées; après pertes énormes, ennemi réussit occuper ruines fort, dont tenons abords immédiats.

26 mai 1916.

Progressâmes est Cumières; ennemi pénétra une nos tranchées nord carrières Haudromont.

Galliéni récemment opéré, état grave.

Rome : Arrêtâmes colonnes dirigeant Maret et Monte-di-Mezzo, continuâmes repliement méthodique val Lugana, coulâmes canonnière haut Adriatique. Gouvernement décida retraite général Brusati.

62,50. — 88,10.

Rive gauche Meuse, canonnade. Rive droite, Allemands multiplièrent attaques entre bois Haudromont et ferme Thiaucourt, toutes repoussées, sauf prises éléments tranchée. Région Douaumont, violente canonnade. Avion abattit Fokker région Vaux.

Rome : Vallées Lagarina, repoussâmes attaques acharnées, poursuivîmes ennemi, réoccupâmes hauteur Parmessan, autres attaques repoussées divers points.

Pétrograd : Caucase, troupes russes région Kermanchah, Kasrissirin, rejoignirent troupes britanniques Mésopotamie.

27 mai 1916.

Enrayâmes attaque région Morthomme, reprîmes élément tranchée entre bois Haudromont ferme Thiaucourt, progressâmes grenades nord cette ferme, fîmes prisonniers.

Gouvernement créa médaille reconnaissance française récompense acte dévouement personnel.

62,75 — 88,10.

Rive droite Meuse, repoussâmes complètement forte attaque abords fort Douaumont, dures pertes ennemies; canonnâmes, dispersâmes Allemands bois Chauffour.

Rome : Vallée Lagarina infligeâmes sanglant échec masses attaquant Conizugna, entre Eposina, Astico, repoussâmes attaque, évacuâmes position avancée Ale. Droite val Sugana, attaques ennemies échouèrent, graves pertes.

28 mai 1916.

Attaquâmes Cumières position ouest, pénétrâmes partie est village, enlevâmes plusieurs tranchées, nord-ouest violente contre-attaque progressâmes est côte 304, repoussâmes attaque abords fort Douaumont.

Salonique : Régiment bulgare pénétra territoire grec,

occupa fort Roupet, nord de Mirhissar, puis forts Canio-vodragotin.

Galliéni décéda matin, obsèques nationales.

63. — 88,10.

Champagne, repoussâmes attaque. Morthomme, primes éléments tranchée, cinquantaine prisonniers. Attaque Cumières centaine prisonniers, deux mitrailleuses. Rive droite Meuse, bombardement intense, progressâmes sensiblement.

Pétrograd : Sud ile Dalen arrêta offensive; Caucase, direction Serdecht, repoussâmes offensive Turcs, Curdes.

Rome : Situation stationnaire, repoussâmes plusieurs attaques, notamment vallée Calamante où fîmes centaine prisonniers.

29 mai 1916.

Argonne, occupâmes Lèbres sud entonnoirs mines allemandes. Enrayâmes tentatives attaque Alsace.

Obsèques Galliéni jeudi.

Aviateur français Gilbert, interné Zurich, évada nouveau parvint France.

Gouvernement hellénique protesta contre opérations militaires puissances centrales et Bulgarie Macédoine.

Champagne, explosâmes dépôt munitions ennemi Ville-sur-Tourbe; violent bombardement deux rives Meuse sans action infanterie.

Rome : Repoussâmes attaques plusieurs points, notamment vallée Lagarina, zone Asiago, forte pression ennemie continue.

Pétrograd : Sud lac Drivisty, repoussâmes offensive Caucase, front Revandouze, Dergala, repoussâmes importants contingents turcs.

30 mai 1916.

Repoussâmes attaques gauche Meuse. Cours combat aériens, nos aviateurs abattirent cinq avions.

Athènes : Invasion bulgare Macédoine grecque provoqua longues conférences entre roi, état-major général; nouveaux renseignements indiquent importants mouvements troupes germano-bulgares secteurs Demir-Hissar et Xanthi directions Sérès, Cavalla; grande émotion populaire tout Grèce, meeting protestation réunit Salonique, France Alliés acclamés.

63. — 88,20.

Gauche Meuse, Allemands, après intense bombardement obus gros calibre, attaquèrent côte 304, repoussés première fois avec pertes sensibles, renouvelèrent effort, subirent nouveau sanglant échec. Entre Morthomme, Cumières forte attaque débouchant bois Corbeaux fut brisée par tir barrage, sauf un point où ennemi prit pied front 300 mètres tranchée avancée nord-ouest Cumières.

31 mai 1916.

Division fraîche attaquée entre Morthomme-Cumières repoussée pentes est Morthomme, progressa légèrement région bois Caurettes, malgré pertes importantes.

Salonique : Intensification bombardement secteur K findir-Orsovo.

Rome : Brisâmes attaques vallée Lagarina, secteur Posina-Astico infligeâmes pertes considérables; coulâmes Trieste gros transport.

63. — 88,20.

Rive gauche Meuse, bombardement très violent Morthomme, Cumières. Activité moyenne artillerie sur droite.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans la port de Conakry
pendant le mois d'avril 1916.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE ET PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mis à la con- sommation ou en entrepôt	EMBARQUÉES		
1916				Tonnes	Tonnes	Tonnes		
—	1 ^{er} avril	Guinée.....	Côte français..	26	»	10	»	Boulam.
3 avril	3 —	Europe.....	Vap. français..	2.893	7	26	Bordeaux.....	Matadi.
—	4 —	Tamara.....	Vap. français..	61	»	57	»	Sierra-Leone.
5 —	7 —	Gambia.....	Vap. anglais...	2.002	530	»	Liverpool.....	Sierra-Leone.
6 —	—	Banaya.....	Côte français..	33	45	»	Sierra-Leone..	»
8 —	—	L. Fraissinet.....	Vap. français..	2.332	220	»	Marseille.....	»
8 —	—	Tamara.....	Vap. français..	61	11	»	Sierra-Leone..	»
9 —	9 —	Aburi.....	Vap. anglais...	2.324	1	»	Liverpool.....	Opobo.
10 —	—	Tinkisso.....	Côte français..	26	1	»	Sierra-Leone..	»
—	11 —	Jacques Fraissinet.....	Vap. français..	2.380	»	69	»	Marseille.
18 —	18 —	Albertville.....	Vap. belge.....	4.802	»	3	Matadi.....	Liverpool.
—	18 —	Niandan.....	Côte français..	27	»	»	»	Sierra-Leone.
19 —	20 —	Pesse Edith.....	Côte anglais..	23	6	7	Sierra-Leone..	Sierra-Leone.
20 —	24 —	Guinée.....	Côte français..	26	2	6	Boulam.....	Sierra-Leone.
21 —	21 —	Libéria.....	Vap. français..	1.217	»	3	Béréby.....	Marseille.
—	22 —	Conta Fili.....	Côte français..	3	»	»	»	Sierra-Leone.
—	28 —	Marc Fraissinet.....	Vap. français..	1.948	»	16	»	Marseille.
Totaux.....					793	197		
Total général du mois d'avril 1916.....					990			

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES
faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois d'avril 1916.

<i>Températures extrêmes :</i>	
Maximum.....	34.4
Minimum.....	21.8
<i>Moyennes des températures :</i>	
Maxima de chaque jour.....	32.9
Minima de chaque jour.....	23.9
Moyenne du mois.....	27
<i>Pressions barométriques :</i>	
Maximum.....	760.2
Minimum.....	755.1
Moyenne des pressions du mois.....	757.8
<i>Etats hygrométriques :</i>	
Maximum.....	95
Minimum.....	65
Moyenne des états hygrométriques du mois..	80.6
Nombre de jours de pluie.....	7
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	26.1
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	4
Ornades.....	Une
Tonnerre.....	6
Vents dominants.....	Wet S-W

Conakry, le 30 avril 1916.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN,
NOTAIRE A KANKAN.

Suivant acte reçu par M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Kankan, le dix mai mil neuf cent-seize, portant cette mention : « Enregistré à notre bureau de Kankan, le treize mai mil neuf cent-seize, sous le numéro 522, folio 109, verso du registre. Reçu vingt francs. Le Receveur de l'Enregistrement, signé : Thorcau-Levaré »,

Messieurs PANDÉLIS VITIADÈS, DÉMITRI VITIADÈS et CONSTANTIN VITIADÈS, commerçants à Bissikrima, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de diverses opérations commerciales à Bissikrima ou dans tous autres lieux qu'ils jugeront utiles.

La raison sociale est : *Vitiadès Frères*.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Les trois associés indistinctement feront les ventes et les achats.

Le capital social est fixé à *quinze mille francs*, dont le tiers apporté par chaque associé.

Cette société a été contractée pour cinq années qui ont commencé à courir du quinze mai mil neuf cent-seize et finiront le quatorze mai mil neuf cent vingt-un.

Une expédition de cet acte de société a été déposée le vingt-deux mai mil neuf cent-seize au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce.

Pour extrait et mention
SAINT-ANTONIN.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan).

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

CARTES de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux le fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I Florence Villas,
Herne Hill, LONDRES. (A gletterre).

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITE

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1905

Prix : 3 francs l'un.

Conakry Imprimerie du Gouvernement.

